



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère

Culture

Bulletin
Officiel

Numéro 299

DÉCEMBRE 2019

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Bulletin officiel

Décembre 2019

Directrice de la publication : Marie Villette
Rédacteur en chef : Hugues Ghenassia-de Ferran
Secrétaire de rédaction : Éric Rouard
Contact : Véronique Van Temsche

Ministère de la Culture
Secrétariat général
Service de la coordination des politiques culturelles et de l'innovation
Mission de la politique documentaire
182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.
Tél : 01 40 15 38 29

ISSN : 2556-0883

SOMMAIRE

Mesures de publication et de signalisation

Administration générale

Décision du 20 décembre 2019 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des affaires culturelles de la région Bretagne à M^{me} Véronique Charlot. Page 7

Arrêté du 23 décembre 2019 portant acceptation d'un legs particulier consenti à l'État (DRAC Auvergne - Rhône-Alpes). Page 7

Centre nationale d'art et de culture Georges-Pompidou

Décision du 19 décembre 2019 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou. Page 7

Création artistique - Administration générale

Arrêté du 17 décembre 2019 nommant les membres du jury chargé de la sélection des pensionnaires de l'Académie de France à Rome pour l'année 2020. Page 26

Arrêté du 17 décembre 2019 fixant le nombre de bourses de résidence ouvertes au titre du concours de sélection 2020 des pensionnaires de l'Académie de France à Rome. Page 27

Création artistique - Arts plastiques

Arrêté du 4 octobre 2019 portant nomination de la directrice du département de la création et de la production de l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges - M^{me} Jonca (Valérie). Page 27

Création artistique - Musique, danse, théâtre et spectacles

Décision du 18 décembre 2019 portant déclaration d'inutilité et remise au domaine d'immeubles du domaine public de l'État (ministère de la Culture - Opéra national de Paris). Page 27

Éducation artistique - Enseignement - Recherche - Formation

Arrêté du 17 décembre 2019 portant classement du conservatoire à rayonnement communal Maurice-Ravel de Levallois-Perret. Page 28

Patrimoines - Archéologie

Arrêté du 13 novembre 2019 portant acceptation d'une donation (don manuel par M. Vincent Carlier). Page 28

Patrimoines - Monuments historiques

Convention du 28 octobre 2019 entre la Fondation du patrimoine et M. Claude Szymansky, propriétaire d'un immeuble sis 3, avenue de Palaminy à Cazères (31220). Page 29

Convention de mécénat n° 1 du 30 octobre 2019 pour le moulin de Machedont-Melicocq (60150), entre Patrimoine-Environnement et Didier Bry, propriétaire. Page 33

Convention de mécénat n° 3 du 5 novembre 2019 pour le château de Jumilhac (24630) entre Patrimoine-Environnement et M. Henry de la Tour-du-Pin, propriétaire. Page 38

Convention du 13 novembre 2019 entre la Fondation du patrimoine et Pierre et Martine Cuttier, propriétaires d'un immeuble sis Les Trois Moulins à Saint-Félix-Lauragais (31540). Page 43

Convention du 19 novembre 2019 entre la Fondation du patrimoine et Marylène et Jean-Marie Vergnault, propriétaire d'un immeuble sis 12, impasse du Four-à-Chaux à Benet (85490). Page 47

Arrêté n° 18 du 29 novembre 2019 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Blaise et de la chapelle de confrérie Sainte-Croix (Santa-Croce) à Poggio-Marinaccio (Haute Corse).	Page 52
Décision n° 2019-6 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature à l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles.	Page 54
Convention du 12 décembre 2019 pour l'immeuble dit digue castrale à Saint-Germain-du-Samelbre (24190), entre la Fondation du patrimoine et la SCI La Scalembrio, propriétaire.	Page 54
Arrêté du 13 décembre 2019 fixant la liste des contrats et conventions transférés à sa création à l'Établissement public chargé de la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.	Page 58
Convention du 13 décembre 2019 pour l'immeuble inscrit au titre des monuments historiques sis 1-3, rue du Lavoir, Landeuil, à Herbignac (44410), entre la Fondation du patrimoine et Stephan et Laurence Ammour, propriétaires.	Page 60
Arrêté n° 20 du 19 décembre 2019 portant classement au titre des monuments historiques du domaine de Villèle à Saint-Paul (La Réunion).	Page 65
Arrêté n° 21 du 23 décembre 2019 portant classement au titre des monuments historiques de l'ancien palais de Via, devenu château du Roi, puis maison d'arrêt de Cahors (Lot).	Page 67
Arrêté du 23 décembre 2019 portant nomination du directeur du patrimoine et des collections de l'Établissement public du château de Fontainebleau - M. Droguet (Vincent).	Page 69
Patrimoines - Musées	
Décision du 3 décembre 2019 portant déclassement, déclaration d'inutilité et remise au domaine de deux immeubles du domaine public de l'État (ministère de la Culture).	Page 69
Décision du 17 décembre 2019 portant désignation du président par intérim de l'établissement public du musée du Quai Branly-Jacques Chirac.	Page 69
Propriété intellectuelle	
Décision n° 2019-01 du 20 novembre 2019 de la Commission des droits d'auteur des journalistes (FashionPress).	Page 70
Arrêté du 6 décembre 2019 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Cyril Greffeuille).	Page 71
Arrêté du 6 décembre 2019 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M ^{me} Marie-Sophie Inquiété).	Page 71
Arrêté du 6 décembre 2019 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Vincent Robert).	Page 71
Arrêté du 30 décembre 2019 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Mathieu Anard).	Page 72
Arrêté du 30 décembre 2019 portant agrément d'un agent de la Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique des auteurs, compositeurs et éditeurs en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Mathieu Anard).	Page 72

Mesures d'information

Relevé de textes parus au <i>Journal officiel</i>	Page 73
Réponses aux questions écrites parlementaires (Assemblée nationale et Sénat)	Page 82
Divers	
Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 19AC).	Page 83
Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 19AD).	Page 88

Mesures de publication et de signalisation

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Arrête :

Décision du 20 décembre 2019 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des affaires culturelles de la région Bretagne à M^{me} Véronique Charlot.

Le ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret du 16 octobre 2018 relatif à la composition du Gouvernement,

Décide :

Art. 1^{er}. - M^{me} Véronique Charlot, attachée d'administration hors classe, directrice régionale adjointe des affaires culturelles de la région Bretagne, est chargée de l'intérim des fonctions de directrice régionale des affaires culturelles de la région Bretagne à compter du 13 janvier 2020.

Art. 2. - La secrétaire générale est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
La secrétaire générale,
Marie Villette

Arrêté du 23 décembre 2019 portant acceptation d'un legs particulier consenti à l'État (DRAC Auvergne - Rhône-Alpes).

Le ministre de la Culture,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 1121-1 et R. 1121-1 à R. 1121-3 ;

Vu le testament olographe de M. Mohammed Selim Chérief du 26 février 2003, déposé au rang des minutes le 6 avril 2018 par M^e Philippe Vandervoorde, notaire à Valence ;

Vu le courrier de transmission du testament au préfet du département du lieu d'ouverture de la succession par le notaire de la succession en date du 28 décembre 2018,

Art. 1^{er}. - Est accepté le legs particulier consenti à l'État, ministère de la Culture, direction régionale des affaires culturelles de la région Auvergne - Rhône-Alpes par M. Mohammed Selim Chérief, demeurant 32, avenue de Valensolles à Valence (26000), aux termes du testament en date du 26 février 2003 déposé au rang des minutes le 6 avril 2018 par M^e Philippe Vandervoorde, notaire titulaire d'un office notarial dont le siège est au 39, avenue Félix Faure à Valence.

Art. 2. - La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
La secrétaire générale,
Marie Villette

CENTRE NATIONALE D'ART ET DE CULTURE GEORGES-POMPIDOU

Décision du 19 décembre 2019 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

Le président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou,

Vu la loi n° 75-1 du 3 janvier 1975 modifiée portant création du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 92-1351 du 24 décembre 1992 modifié portant statut et organisation du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Serge Lasvignes en qualité de président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou à compter du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Culture et de la Communication du 31 mars 2017 portant nomination de M^{me} Julie Narbey, en qualité de directrice générale

du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou à compter du 1^{er} mai 2017 ;

Vu la décision de nomination du président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou de M^{me} Julia Beurton, en qualité de directrice générale adjointe en date du 9 mars 2017 à compter du 15 mars 2017,

Décide :

Art. 1^{er}. - Présidence - Direction générale

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge Lasvignes, président, délégation de signature est donnée à M^{me} Julie Narbey, directrice générale, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du président de l'établissement énumérées à l'article 8 du décret du 24 décembre 1992 susvisé et entrant dans le cadre de ses compétences, y compris pour tout visa, toute signature dans le logiciel budgétaire et comptable. Cette délégation ne comprend pas ce qui la concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge Lasvignes, président, délégation de signature est donnée à M^{me} Julia Beurton, directrice générale adjointe, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du président de l'établissement énumérées à l'article 8 du décret du 24 décembre 1992 susvisé et entrant dans le cadre de ses compétences, y compris pour tout visa, toute signature dans le logiciel budgétaire et comptable. Cette délégation ne comprend pas ce qui la concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Julie Narbey, directrice générale et de M^{me} Julia Beurton, directrice générale adjointe, délégation de signature est donnée à M. Quentin Loiseleur, chef de cabinet du président, à l'effet de signer, pour la présidence et la direction générale, à l'exception de ce qui le concerne personnellement et dans la limite des crédits de la présidence et de la direction générale :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT jusqu'au 31 décembre 2019 inclus et à 40 000 € HT à compter du 1^{er} janvier 2020, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT jusqu'au 31 décembre 2019 inclus et à 40 000 € HT à compter du 1^{er} janvier 2020 (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve ;
- les nantissements de marché ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses, à l'exception de ce qui concerne le président, la directrice générale et la directrice générale adjointe ;

* de signer/viser les attestations de frais de réception, à l'exception de ce qui concerne le président, la directrice générale et la directrice générale adjointe ;

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT jusqu'au 31 décembre 2019 inclus et à 40 000 € HT à compter du 1^{er} janvier 2020 sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Quentin Loiseleur, chef de cabinet du président, délégation de signature est donnée à M^{me} Cécile Pabot, assistante de gestion au pôle gestion de la direction de la communication et du numérique et de la direction du développement économique et international, à l'effet de, à l'exception de ce qui la concerne personnellement et dans la limite des crédits de la présidence et direction générale :

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Julie Narbey, directrice générale et de M^{me} Julia Beurton, directrice générale adjointe, délégation de signature est donnée à M^{me} Cécile Pabot, assistante de gestion au pôle gestion de la direction de la communication et du numérique et de la direction du développement économique et international, à l'effet de, pour « les projets numériques financés par le Grand Emprunt », à l'exception de ce qui la concerne personnellement et dans la limite des crédits « des projets numériques financés par le Grand Emprunt » :

En matière financière :

- * dans le logiciel comptable et financier :
- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Julie Narbey, directrice générale et de M^{me} Julia Beurton, directrice générale adjointe, délégation de signature est donnée à M^{me} Nathalie Vaguer-Verdier, chargée de mission, à l'effet de signer, pour « les implantations du centre Pompidou à l'étranger », à l'exception de ce qui la concerne personnellement et dans la limite des crédits de ces projets :

- de signer/viser les ordres de mission.

Art. 2. - Direction juridique et financière

Délégation de signature est donnée par M. Serge Lasvignes, président, à M^{me} Sophie Cazes, directrice juridique et financière, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, que cela concerne la direction juridique et financière ou les activités des autres directions du Centre Pompidou, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 139 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;
- de signer/viser les certificats administratifs ;
- de signer/viser les ordres de mission ;
- de signer/viser les décisions de tarifs à caractère onéreux ou gratuit ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions ;
- les déclarations sociales et fiscales.

En matière de marchés publics :

- * les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;
- * les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

- * les avenants de transferts ;
- * les actes de sous-traitance ;
- * les nantissements de marchés ;
- * les copies certifiées conformes ;
- * les décisions de rejet de candidatures et d'offres ;
- * dans la limite d'un montant strictement inférieur à 139 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :
 - les marchés publics et avenants à ces marchés ;
 - les décisions d'attribution ;
 - les décisions de poursuivre ;
 - les déclarations d'infructuosité ;
 - les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
 - les décisions d'affermissement de tranche ;
 - les décisions de résiliation ;
 - les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
 - les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés publics.

En matière financière :

- * pour l'activité de la direction juridique et financière :
 - de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;
 - de signer/viser les attestations de frais de réception ;
- * dans le logiciel comptable et financier, pour l'ensemble des activités des directions :
 - dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 139 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
 - en ce qui concerne l'enveloppe de personnel, et dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses ;
 - de certifier tous les services faits ;
 - de signer les demandes de paiement ;
 - de viser les titres de recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Sophie Cazes, directrice juridique et financière, délégation de signature est donnée à M^{me} Peggy Hannon, cheffe du service des finances et du contrôle de gestion, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, pour l'ensemble des activités des directions à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 139 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;
- de signer/viser les certificats administratifs ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions ;
- les déclarations fiscales et sociales.

En matière de marchés publics :

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 139 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés publics.

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 139 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- en ce qui concerne l'enveloppe de personnel, et dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses ;
- de certifier tous les services faits ;
- de signer les demandes de paiement ;
- de viser les titres de recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M^{me} Sophie Cazes, directrice juridique et financière et de M^{me} Peggy Hannon, cheffe du service des finances et du contrôle de gestion, délégation de signature est donnée à M^{me} Tatiana Champion, adjointe à la cheffe du service des finances et du contrôle de gestion, à l'effet de signer dans les mêmes limites ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui la concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M^{me} Sophie Cazes, directrice juridique et financière et

de M^{me} Peggy Hannon, cheffe du service des finances et du contrôle de gestion, délégation de signature est donnée à M. Aurélien Chenuil, responsable du pôle ordonnancement et fiscalité, chef de projet GBCP, à l'effet de signer pour l'ensemble des activités des directions, à l'exception de ce qui le concerne personnellement, en matière financière, dans le logiciel comptable et financier :

- de certifier tous les services faits ;
- de signer les demandes de paiement ;
- de viser les titres de recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Sophie Cazes, directrice juridique et financière, délégation de signature est donnée à M^{me} Marie-Christine Alves Condé, cheffe du service juridique et des archives, à l'effet de signer, pour l'ensemble des activités des directions, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les copies certifiées conformes des contrats et conventions ;
- les nantissements de marché ;
- les décisions de rejet de candidatures et d'offres.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Sophie Cazes, directrice juridique et financière, délégation de signature est donnée à M^{me} Nahed Detemmerman-Oueslati, cheffe du service de l'achat public, à l'effet de signer, pour l'ensemble des activités des directions à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les copies certifiées conformes des contrats et conventions ;
- les nantissements de marché ;
- les actes de sous-traitance ;
- les avenants de transfert ;
- les décisions de rejet de candidatures et d'offres.

Art. 3. - Musée national d'Art moderne-centre de création industrielle

Délégation de signature est donnée par M. Serge Lasvignes, président, à M. Bernard Blistène, directeur du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour l'activité du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, jusqu'au 31 décembre 2019 inclus et à 40 000 € HT à compter

du 1^{er} janvier 2020 à l'exception des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;

- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission à l'exception de ceux relatifs aux implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs ;
- les copies certifiées conformes des contrats d'acquisition.

En matière de marchés publics :

* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;

* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, jusqu'au 31 décembre 2019 inclus et à 40 000 € HT à compter du 1^{er} janvier 2020 (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies conformes.

En matière financière :

* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;

* de signer/viser les attestations de frais de réception ;

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, jusqu'au 31 décembre 2019 inclus et à 40 000 € HT à compter du 1^{er} janvier 2020, sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Blistène, directeur du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, délégation de signature est donnée à M. Xavier Bredin, administrateur du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'effet de signer, viser et certifier dans les mêmes limites ces mêmes pièces, dans la limite des crédits du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle et pour l'activité du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'exception de ce qui le concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Bernard Blistène, directeur du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle et de M. Xavier Bredin, administrateur du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, délégation de signature est donnée à M^{me} Brigitte Léal, directrice adjointe du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'effet de signer, pour l'activité du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, jusqu'au 31 décembre 2019 inclus et à 40 000 € HT à compter du 1^{er} janvier 2020 à l'exception des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;
- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs aux implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs ;
- les copies certifiées conformes des contrats d'acquisition.

En matière de marchés publics :

* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;

* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, jusqu'au 31 décembre 2019 inclus et à 40 000 € HT à compter du 1^{er} janvier 2020 (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;

- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies conformes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Bernard Blistène, directeur du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle et de M. Xavier Bredin, administrateur du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, de M^{me} Brigitte Léal, directrice adjointe du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, délégation de signature est donnée à M. Jonathan Arends, responsable de la gestion administrative et financière du département, à l'effet de signer, dans la limite des crédits du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle et pour l'activité musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, jusqu'au 31 décembre 2019 inclus et à 40 000 € HT à compter du 1^{er} janvier 2020, à l'exception des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;
- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission à l'exception de ceux relatifs aux implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs ;
- les copies certifiées conformes des contrats d'acquisition.

En matière de marchés publics :

- * les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;
- * les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;
- * les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;
- * dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, jusqu'au 31 décembre 2019 inclus et à

40 000 € HT à compter du 1^{er} janvier 2020 (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies conformes.

En matière financière :

- * de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;
- * de signer/viser les attestations de frais de réception ;
- * dans le logiciel comptable et financier :
 - dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, jusqu'au 31 décembre 2019 inclus et à 40 000 € HT, à compter du 1^{er} janvier 2020, sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
 - de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Bernard Blistène, directeur du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, de M. Xavier Bredin, administrateur du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, de M^{me} Brigitte Léal directrice adjointe du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle et de M. Jonathan Arends, responsable de la gestion administrative et financière du département, délégation de signature est donnée à M. Didier Schulmann, chef du service de la bibliothèque Kandinsky, à l'effet de signer, pour l'activité du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, jusqu'au 31 décembre 2019 inclus et à 40 000 € HT, à compter

du 1^{er} janvier 2020, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;

- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, jusqu'au 31 décembre 2019 inclus et à 40 000 € HT à compter du 1^{er} janvier 2020 (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies conformes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Bernard Blistène, directeur du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, de M. Xavier Bredin, administrateur du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, de M^{me} Brigitte Léal directrice adjointe du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, de M. Didier Schulmann, chef du service de la bibliothèque Kandinsky, délégation de signature est donnée à M^{me} Nathalie Cissé, coordinatrice de la régie et de la gestion administrative et financière de la bibliothèque Kandinsky, à l'effet de signer, dans la limite des crédits du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle et pour l'activité musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, jusqu'au 31 décembre 2019 inclus et à 40 000 € HT à compter du 1^{er} janvier 2020 à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, jusqu'au 31 décembre 2019 inclus et à 40 000 € HT à compter du 1^{er} janvier 2020 (sur la durée

totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies conformes.

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, jusqu'au 31 décembre 2019 inclus et à 40 000 € HT à compter du 1^{er} janvier 2020 sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

Art. 4. - Département création et culture

Délégation de signature est donnée par M. Serge Lasvignes, président, à M. Mathieu Potte-Bonneville, directeur du département culture et création, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour l'activité du département culture et création et celle de Cosmopolis, à l'exception de ce qui le/la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT jusqu'au 31 décembre 2019 inclus et à 40 000 € HT, à compter du 1^{er} janvier 2020 à l'exception des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;
- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;

* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, jusqu'au 31 décembre 2019 inclus et à 40 000 € HT à compter du 1^{er} janvier 2020 (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;

* de signer/viser les attestations de frais de réception ;

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, jusqu'au 31 décembre 2019 inclus et à 40 000 € HT à compter du 1^{er} janvier 2020 sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu Potte-Bonneville, directeur du département culture et création, délégation de signature est donnée à M. Nicolas Larnaudie, directeur adjoint du département culture et création et à M^{me} Bakta Thirode, administratrice du département culture et création, à l'effet de signer, viser et certifier, dans les mêmes limites ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui les concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu Potte-Bonneville, directeur du département culture et

création, de M. Nicolas Larnaudie, directeur adjoint du département culture et création, de M^{me} Bakta Thirode, administratrice du département culture et création, délégation de signature est donnée à M^{me} Sandrine Chassaing, responsable de gestion administrative et financière, à l'effet de signer, dans la limite des crédits du département culture et création et pour l'activité du département culture et création et de celle de Cosmopolis et à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, marchés sur la durée totale reconduction prévisionnelles comprises, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, jusqu'au 31 décembre 2019 inclus et à 40 000 € HT à compter du 1^{er} janvier 2020 à l'exception des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, jusqu'au 31 décembre 2019 inclus et à 40 000 € HT à compter du 1^{er} janvier 2020 (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, jusqu'au 31 décembre 2019 inclus et à 40 000 € HT à compter du 1^{er} janvier 2020 sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

Art. 5. - Direction de la production

Délégation de signature est donnée par M. Serge Lasvignes, président à M^{me} Anne-Sophie de Gasquet, directrice de la production, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, et pour l'activité de la direction de la production, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, les décisions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, jusqu'au 31 décembre 2019 inclus et à 40 000 € HT à compter du 1^{er} janvier 2020, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions.

En matière de marchés publics :

- * les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;
- * les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;
- * les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;
- * dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, jusqu'au 31 décembre 2019 inclus et à 40 000 € HT à compter du 1^{er} janvier 2020 (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :
 - les marchés publics et avenants à ces marchés ;
 - les décisions d'attribution ;
 - les décisions de poursuivre ;
 - les déclarations d'infructuosité ;
 - les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
 - les décisions d'affermissement de tranche ;
 - les décisions de résiliation ;
 - les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
 - les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
 - les actes de sous-traitance ;
 - les nantissements de marchés ;
 - les copies certifiées conformes.

En matière financière :

- * de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;
- * de signer/viser les attestations de frais de réception ;
- * dans le logiciel comptable et financier :
 - dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, jusqu'au 31 décembre 2019 inclus et à 40 000 € HT à compter du 1^{er} janvier 2020 HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
 - de certifier tous les services faits ;
- * dans le cadre de l'ensemble des activités des directions et dans la limite des crédits relatifs aux déplacements en mission des agents du Centre Pompidou et des personnes invitées par l'établissement :
 - dans le logiciel comptable et financier :
 - . dans le respect des règles de la commande publique, s'agissant de l'enveloppe budgétaire de fonctionnement, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses ;
 - . de certifier tous les services faits ;
 - . de signer les demandes de paiement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Anne-Sophie de Gasquet, directrice de la production, délégation de signature est donnée à M^{me} Anne Poperen, directrice adjointe de la production, cheffe du service administratif et financier, à l'effet de signer, viser et certifier dans les mêmes limites, ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui la concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Anne-Sophie de Gasquet, directrice de la production et de M^{me} Anne Poperen, directrice adjointe de la production, cheffe du service administratif et financier, délégation de signature est donnée à M. Bruno Rodriguez, adjoint à la cheffe du service administratif et financier, à l'effet de signer, pour l'activité de la direction de la production et dans la limite des crédits de la direction de la production, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, les décisions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, jusqu'au 31 décembre 2019 inclus et à 40 000 € HT à compter du 1^{er} janvier 2020, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, jusqu'au 31 décembre 2019 inclus et à 40 000 € HT à compter du 1^{er} janvier 2020 (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, jusqu'au 31 décembre 2019 inclus et à 40 000 € HT à compter du 1^{er} janvier 2020 sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

Pour l'ensemble des activités des directions et dans la limite des crédits relatifs aux déplacements en mission des agents du centre Pompidou et des personnes invitées par l'établissement :

* dans le logiciel comptable et financier :

- s'agissant de l'enveloppe budgétaire de fonctionnement, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses ;
- de certifier tous les services faits ;
- de signer les demandes de paiement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M^{me} Anne-Sophie de Gasquet, directrice de la production, de M^{me} Anne Poperen, directrice adjointe de la production, cheffe du service administratif et financier et de M. Bruno Rodriguez, adjoint à la cheffe du service administratif et financier, délégation de signature est donnée à M^{me} Mina Bellemou, cheffe du service des

expositions, à compter du 1^{er} janvier 2020, dans la limite des crédits de la direction de la production, pour l'activité de la direction de la production et à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, décisions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, jusqu'au 31 décembre 2019 inclus et à 40 000 € HT à compter du 1^{er} janvier 2020, à l'exception des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, jusqu'au 31 décembre 2019 inclus et à 40 000 € HT à compter du 1^{er} janvier 2020 (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- de signer/viser les engagements juridiques (devis, bon de commande), relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur ou égal à 25 000 € HT, jusqu'au 31 décembre 2019 inclus et à 40 000 € HT à compter du 1^{er} janvier 2020 en investissement et en fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

Art. 6. - Direction du bâtiment et de la sécurité

Délégation de signature est donnée par M. Serge Lasvignes, président à M. Sébastien Dugauguez, directeur du bâtiment et de la sécurité, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour l'activité de la direction du bâtiment et de la sécurité, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, jusqu'au 31 décembre 2019 inclus et à 40 000 € HT à compter du 1^{er} janvier 2020, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;

- de signer/viser les ordres de mission à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;

- de signer/viser les certificats administratifs ;

- les décisions portant interdiction temporaire d'accès au centre Pompidou d'une durée maximale de 3 mois des visiteurs ne respectant pas le règlement de visite en vigueur.

En matière de marchés publics :

* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;

* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, jusqu'au 31 décembre 2019 inclus et à 40 000 € HT à compter du 1^{er} janvier 2020 (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;

- les décisions d'attribution ;

- les décisions de poursuivre ;

- les déclarations d'infructuosité ;

- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;

- les décisions d'affermissement de tranche ;

- les décisions de résiliation ;

- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;

- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;

- les actes de sous-traitance ;

- les nantissements de marchés ;

- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;

* de signer/viser les attestations de frais de réception ;

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de commande publique de signer/viser les engagements juridiques relatifs à

l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, jusqu'au 31 décembre 2019 inclus et à 40 000 € HT à compter du 1^{er} janvier 2020 sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;

- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien Dugauguez, directeur du bâtiment et de la sécurité, délégation de signature est donnée à M. Adrien Guesdon, directeur adjoint de la direction du bâtiment et de la sécurité et chef du service des moyens généraux à l'effet de signer, dans la limite des crédits de la direction du bâtiment et de la sécurité, et pour l'activité de la direction du bâtiment et de la sécurité, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, jusqu'au 31 décembre 2019 inclus et à 40 000 € HT à compter du 1^{er} janvier 2020, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;

- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;

* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, jusqu'au 31 décembre 2019 inclus et à 40 000 € HT à compter du 1^{er} janvier 2020 (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;

- les décisions d'attribution ;

- les décisions de poursuivre ;

- les déclarations d'infructuosité ;

- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;

- les décisions d'affermissement de tranche ;

- les décisions de résiliation ;

- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;

- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;

- les actes de sous-traitance ;

- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;

* de signer/viser les attestations de frais de réception ;

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de commande publiques, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, jusqu'au 31 décembre 2019 inclus et à 40 000 € HT à compter du 1^{er} janvier 2020 sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;

- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien Dugauguez, directeur du bâtiment et de la sécurité et de M. Adrien Guesdon, directeur adjoint de la direction du bâtiment et de la sécurité et chef du service des moyens généraux, délégation de signature est donnée à M. José Lopes, chef du service sécurité et à M. Thomas Trabbia, chef du service bâtiment, à l'effet de signer, dans la limite des crédits de la direction du bâtiment et de la sécurité et pour l'activité de la direction du bâtiment et de la sécurité, à l'exception de ce qui les concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, jusqu'au 31 décembre 2019 inclus et à 40 000 € HT à compter du 1^{er} janvier 2020, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;

- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserves) ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, jusqu'au 31 décembre 2019 inclus et à 40 000 € HT à compter du 1^{er} janvier 2020 (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;

- les décisions d'attribution ;

- les décisions de poursuivre ;

- les déclarations d'infructuosité ;

- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;

- les décisions d'affermissement de tranche ;

- les décisions de résiliation ;

- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;

- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;

- les actes de sous-traitance ;

- les nantissements de marchés ;

- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, jusqu'au 31 décembre 2019 inclus et à 40 000 € HT à compter du 1^{er} janvier 2020 sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;

- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien Dugauguez, directeur du bâtiment et de la sécurité et de M. Adrien Guesdon, directeur adjoint de la direction du bâtiment et de la sécurité et chef du service des moyens généraux, délégation de signature est donnée à M^{me} Maryline Bamboux, responsable du pôle de gestion du service des moyens généraux, à l'effet de signer, dans la limite des crédits de la direction du bâtiment et de la sécurité et pour l'activité de la direction du bâtiment et de la sécurité, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, jusqu'au 31 décembre 2019 inclus et à 40 000 € HT à compter du 1^{er} janvier 2020, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions.

En matière de marchés publics :

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, jusqu'au 31 décembre 2019 inclus et à 40 000 € HT à compter du 1^{er} janvier 2020 (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;

- les décisions d'attribution ;

- les décisions de poursuivre ;

- les déclarations d'infructuosité ;

- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;

- les décisions d'affermissement de tranche ;

- les décisions de résiliation ;

- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;

- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, jusqu'au 31 décembre 2019 inclus et à 40 000 € HT à compter du 1^{er} janvier 2020 sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

Art. 7. - Direction des publics

Délégation de signature est donnée par M. Serge Lasvignes, président, à M^{me} Catherine Guillou, directrice des publics, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, et pour l'activité de la direction des publics, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commande, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, jusqu'au 31 décembre 2019 inclus et à 40 000 € HT à compter du 1^{er} janvier 2020, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains, des transactions, et de tous les contrats relatifs au volet ingénierie culturelle de l'École Pro tant in situ que pour les actions hors les murs ;
- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission à l'exception de ceux relatifs aux implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs ;
- les décisions portant interdiction d'accès temporaire au centre Pompidou d'une durée maximale de 3 mois des visiteurs ne respectant pas le règlement de visite en vigueur.

En matière de marchés publics :

- * les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;
- * les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;
- * les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, jusqu'au 31 décembre 2019 inclus et à 40 000 € HT à compter du 1^{er} janvier 2020 (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

- * de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;
- * de signer/viser les attestations de frais de réception ;
- * dans le logiciel comptable et financier :
 - dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, jusqu'au 31 décembre 2019 inclus et à 40 000 € HT à compter du 1^{er} janvier 2020 sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
 - de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Catherine Guillou, directrice des publics, délégation de signature est donnée à M. Patrice Chazottes, chef du service de la médiation culturelle, directeur adjoint au directeur des publics, à l'effet de signer, viser, certifier dans les mêmes limites ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui le concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M^{me} Catherine Guillou, directrice des publics et de M. Patrice Chazottes, chef du service de la médiation culturelle, directeur adjoint au directeur des publics, délégation de signature est donnée à M. Vincent Brico, chef du service administratif, à l'effet de signer, viser, certifier dans les mêmes limites ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui le concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Catherine Guillou, directrice des publics, délégation de signature

est donnée à M. Benjamin Simon, adjoint au chef de service de la médiation culturelle, à M^{me} Laurence Nida, cheffe du service de l'accueil des publics, à M^{me} Cécile Venot, cheffe du service du développement des publics, dans la limite des crédits de leur service au sein de la direction des publics, à l'exception de ce qui les concerne personnellement, à l'effet de :

En matière de marchés publics :

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, jusqu'au 31 décembre 2019 inclus et à 40 000 € HT à compter du 1^{er} janvier 2020 (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- de signer les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés.

En matière financière :

- de certifier dans le logiciel comptable et financier tous les services faits, et en matière de marchés publics.

Art. 8. - Direction des éditions

Délégation de signature est donnée par M. Serge Lasvignes, président, à M^{me} Claire de Cointet, directrice des éditions, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour l'activité de la direction des éditions, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commande, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, jusqu'au 31 décembre 2019 inclus et à 40 000 € HT à compter du 1^{er} janvier 2020, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;

- de signer/viser les ordres de mission à l'exception de ceux qui concernent les implantations à l'étranger ;

- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;

* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, jusqu'au 31 décembre 2019 inclus et à 40 000 € HT à compter du 1^{er} janvier 2020 (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;

* de signer/viser les attestations de frais de réception ;

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques, relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, jusqu'au 31 décembre 2019 inclus et à 40 000 € HT à compter du 1^{er} janvier 2020 sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Claire de Cointet, directrice des éditions, délégation de signature est donnée à M^{me} Marie Savoldelli, responsable du pôle dépenses et marchés publics, à M. Guillaume Grandgeorge, chef du service éditorial, à M^{me} Élise Albenque, cheffe du service commercial, à l'effet de signer, viser et certifier, dans les mêmes limites ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui les concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Claire de Cointet, directrice des éditions, délégation de signature est donnée, à compter du 1^{er} janvier 2020, à M^{me} Marie Tonicello, chargée de gestion juridique, à l'effet de signer, dans la limite des crédits de la direction des éditions, pour l'activité de la direction des éditions et à l'exception de ce qui le concerne directement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commande, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, jusqu'au 31 décembre 2019 inclus et à 40 000 € HT à compter du 1^{er} janvier 2020, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions.

En matière de marchés publics :

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, jusqu'au 31 décembre 2019 inclus et à 40 000 € HT à compter du 1^{er} janvier 2020 (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Claire de Cointet, directrice des éditions, délégation de signature est donnée à M^{me} Mai-Lise Benedic, documentaliste iconographe, M^{me} Clarisse Deubel, documentaliste iconographe, M^{me} Christine Charier, documentaliste iconographe et à M. Xavier Delamare, documentaliste iconographe, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous leur responsabilité, à l'exception de ce qui les concerne personnellement :

- les devis et licences des droits de reproduction des images pour la France et l'étranger, dans les limites suivantes : un montant de 150 € HT maximum par image et des factures de 3 000 € HT maximum ;
- les courriers de négociation des droits de reproduction des images pour la France et l'étranger.

Art. 9. - Direction de la direction de la communication et du numérique

Délégation de signature est donnée par M. Serge Lasvignes, président, à M^{me} Agnès Benayer, directrice de la communication et du numérique, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour l'activité de la direction de la communication et du numérique, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, jusqu'au 31 décembre 2019 inclus et à 40 000 € HT à compter du 1^{er} janvier 2020, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;

- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;

* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, jusqu'au 31 décembre 2019 inclus et à 40 000 € HT à compter du 1^{er} janvier 2020 (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;

* de signer/viser les attestations de frais de réception ;

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques, relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, jusqu'au 31 décembre 2019 inclus et à 40 000 € HT à compter du 1^{er} janvier 2020 sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Agnès Benayer, directrice de la communication et du numérique, délégation de signature est donnée à M. Marc-Antoine Chaumien, directeur adjoint de la

communication et du numérique, à l'effet de signer, viser et certifier dans les mêmes limites, ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui le concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Agnès Benayer, directrice de la communication et du numérique, de M. Marc-Antoine Chaumien, directeur adjoints de la communication et du numérique, délégation de signature est donnée à M^{me} Cécile Pabot, assistante de gestion au pôle gestion de la direction de la communication et du numérique et de la direction du développement économique et international, à l'effet de, à l'exception de ce qui la concerne personnellement et dans la limite des crédits de direction de la communication et du numérique :

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Agnès Benayer, directrice de la communication et du numérique et de M. Marc-Antoine Chaumien, directeur adjoints de la communication et du numérique, responsable du pôle gestion de la direction de la communication et du numérique et de la direction du développement économique et international, délégation de signature est donnée à M^{me} Rose-Marie Ozcelik, chargée de gestion juridique, pour l'activité de la direction de la communication et du numérique, pour les ressources et contenus numériques, mis en ligne sur le site du centre Pompidou et/ou les sites partenaires, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- de signer/viser les demandes d'autorisations, licences des droits de reproduction, accords ou courriers de négociation n'emportant pas dépense.

Art. 10. - Direction du développement économique et international

Délégation de signature est donnée par M. Serge Lasvignes, président, à M^{me} Gaële de Medeiros, directrice du développement économique et international, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour l'activité de la direction du développement économique et international, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, jusqu'au 31 décembre 2019 inclus et à 40 000 € HT à compter du 1^{er} janvier 2020, à l'exception des transactions ;
- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;

- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;

* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, jusqu'au 31 décembre 2019 inclus et à 40 000 € HT à compter du 1^{er} janvier 2020 (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;

- les décisions d'attribution ;

- les décisions de poursuivre ;

- les déclarations d'infructuosité ;

- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;

- les décisions d'affermissement de tranche ;

- les décisions de résiliation ;

- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;

- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;

- les actes de sous-traitance ;

- les nantissements de marchés ;

- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;

* de signer/viser les attestations de frais de réception ;

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques, relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, jusqu'au 31 décembre 2019 inclus et à 40 000 € HT à compter du 1^{er} janvier 2020 sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;

- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Gaële de Medeiros, directrice du développement économique et international, délégation de signature est donnée à M^{me} Élisabeth Vignaud, chargée de mécénat, à l'effet de, à l'exception de ce qui la concerne personnellement et dans la limite des crédits de la direction du développement économique et international :

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques, relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, jusqu'au 31 décembre 2019 inclus et à 40 000 € HT à compter du 1^{er} janvier 2020 sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Gaële de Medeiros, directrice du développement économique et international, délégation de signature est donnée à M^{me} Cécile Pabot, assistante de gestion au pôle gestion de la direction de la communication et du numérique et de la direction du développement économique et international, à l'effet de, à l'exception de ce qui la concerne personnellement et dans la limite des crédits de la direction du développement économique et international :

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- de certifier tous les services faits.

Art. 11. - Direction des ressources humaines

Délégation de signature est donnée par M. Serge Lasvignes, président, à M^{me} Angélique Gilbert, directrice des ressources humaines, à l'effet de signer tous actes, décisions et correspondances, à l'exception de ce qui la concerne directement, relatifs à la gestion des personnels du centre, notamment :

- les contrats et décisions de recrutement à durée déterminée n'excédant pas une durée de 12 mois ;
 - les documents nécessaires à la paye du personnel, sans limitation de montant ;
 - les décisions d'attribution d'aide sociale exceptionnelle ;
 - les décisions d'ouverture de droits aux différentes allocations pour perte d'emploi ;
 - les actes relatifs à la formation du personnel ;
 - les déclarations sociales et fiscales de l'établissement ;
- et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, et pour l'activité de la direction des ressources humaines, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :
- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'investissement et de fonctionnement d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, jusqu'au 31 décembre 2019 inclus et à 40 000 € HT à compter du 1^{er} janvier 2020, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;

- signer/viser les ordres de mission à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;
- signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;

* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, jusqu'au 31 décembre 2019 inclus et à 40 000 € HT à compter du 1^{er} janvier 2020 (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;

* de signer/viser les attestations de frais de réception ;

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, à signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, jusqu'au 31 décembre 2019 inclus et à 40 000 € HT à compter du 1^{er} janvier 2020 sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;

- en ce qui concerne l'enveloppe de personnel, et dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses ;

- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Angélique Gilbert, directrice des ressources humaines, délégation de signature est donnée à M^{me} Céline Lorcet, directrice adjointe des ressources humaines, cheffe du service gestion du personnel, à l'effet de signer, viser et certifier dans les mêmes limites, ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui la concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Angélique Gilbert, directrice des ressources humaines, délégation de signature est donnée à M^{me} Rabiâ Belaouda, responsable du pôle gestion, à l'effet de signer, dans la limite des crédits de la direction des ressources humaines :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, jusqu'au 31 décembre 2019 inclus et à 40 000 € HT à compter du 1^{er} janvier 2020, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains ;
- signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, jusqu'au 31 décembre 2019 inclus et à 40 000 € HT à compter du 1^{er} janvier 2020 (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de commande publique de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, jusqu'au 31 décembre 2019 inclus et à 40 000 € HT à compter du 1^{er} janvier 2020 sur les enveloppes d'investissement, de fonctionnement et

de personnel (à l'exclusion de ce qui concerne les rémunérations du personnel) ;

- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M^{me} Angélique Gilbert, directrice des ressources humaines et de M^{me} Céline Lorcet, directrice adjointe des ressources humaines, cheffe du service gestion du personnel, délégation de signature est donnée à M. Tejad Mazel, chef du service emploi-compétences, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, pour l'activité de la direction des ressources humaines, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

- les contrats et décisions de recrutement à durée déterminée n'excédant pas une durée de 12 mois ;
- les conventions de stage.

Pour l'activité de formation au sein de la direction des ressources humaines :

- les actes relatifs à la formation du personnel comprenant les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, jusqu'au 31 décembre 2019 inclus et à 40 000 € HT à compter du 1^{er} janvier 2020 à l'exception des transactions ;
- signer/viser les ordres de mission à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;
- signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* dans la limite des activités relatives à la formation et de celle d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, jusqu'au 31 décembre 2019 inclus et à 40 000 € HT à compter du 1^{er} janvier 2020 (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de commande publique, dans la limite des crédits de l'activité de formation au sein de la direction de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, jusqu'au 31 décembre 2019 inclus et à 40 000 € HT à compter du 1^{er} janvier 2020 sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M^{me} Angélique Gilbert, directrice des ressources humaines, M^{me} Céline Lorcet, directrice adjointe des ressources humaines, cheffe du service gestion du personnel et de M. Tejad Mazel, chef du service emploi-compétences, délégation de signature est donnée à M. Philippe Ferraton, chef du pôle recrutement et parcours professionnels, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité les conventions de stage.

Art. 12. - Direction des systèmes d'information et télécommunications

Délégation de signature est donnée par M. Serge Lasvignes, président, à M. Philippe Benaïche, directeur des systèmes d'information et télécommunications, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, et pour l'activité de la direction des systèmes d'information et télécommunications, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, jusqu'au 31 décembre 2019 inclus et à 40 000 € HT à compter du 1^{er} janvier 2020 à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
- de signer/viser les ordres de mission à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

- * les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;
- * les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;
- * les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, jusqu'au 31 décembre 2019 inclus et à 40 000 € HT à compter du 1^{er} janvier 2020 (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;

* de signer/viser les attestations de frais de réception ;

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de commande publique de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, jusqu'au 31 décembre 2019 inclus et à 40 000 € HT à compter du 1^{er} janvier 2020 sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Benaïche, directeur des systèmes d'information et télécommunications, délégation de signature est donnée à M^{me} Odile Berthe-Le Roux, responsable du pôle juridique, administratif et financier, à l'effet de signer, dans la limite des crédits de la direction des systèmes d'information et de télécommunication et dans le cadre de l'activité de cette direction, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, jusqu'au 31 décembre 2019 inclus et à 40 000 € HT à compter du 1^{er} janvier 2020 à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
- les ordres de mission à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, jusqu'au 31 décembre 2019 inclus et à 40 000 € HT à compter du 1^{er} janvier 2020 (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de commande publique de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, jusqu'au 31 décembre 2019 inclus et à 40 000 € HT à compter du 1^{er} janvier 2020 sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

Art. 13. - Dépôt de plainte

Délégation est donnée, pour déposer plainte avec constitution de partie civile, au nom du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou, à :

- M^{me} Julie Narbey, directrice générale ;
- M^{me} Julia Beurton, directrice générale adjointe ;
- M. Sébastien Dugauguez, directeur du bâtiment et de la sécurité ;
- M. Adrien Guesdon, directeur adjoint de la direction du bâtiment et de la sécurité et chef de service des moyens généraux ;
- M^{me} Angélique Gilbert, directrice des ressources humaines ;
- M. José Lopes, chef du service de la sécurité ;
- M. Christophe Mazeaud, responsable du pôle sécurité incendie ;
- M^{me} Sophie Cazes, directrice juridique et financière ;
- M. Jean-Pierre Lichter, adjoint du responsable du pôle sécurité ;

- M. Laurent Mould, adjoint du responsable du pôle sûreté.

Art. 14. - Dispositions temporaires

À l'article 2, le premier paragraphe avec les alinéas qui s'en suivent de la présente décision est modifié comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge Lasvignes, président, délégation de signature est donnée à - M^{me} Sophie Cazes, directrice juridique et financière, du 23 décembre au 31 décembre 2019 inclus, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du président de l'établissement énumérées à l'article 8 du décret du 24 décembre 1992 susvisé et entrant dans le cadre de ses compétences, y compris pour tout visa, toute signature dans le logiciel budgétaire et comptable. Cette délégation ne comprend pas ce qui la concerne personnellement.

À l'article 7, la délégation de M^{me} Cécile Venot, cheffe du service du développement des publics, est modifiée comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés, du 25 décembre 2019 au 5 janvier 2020, de M^{me} Catherine Guillou, directrice des publics et de M. Vincent Brico, chef du service administratif, une délégation de signature identique à leurs délégations est donnée à M^{me} Cécile Venot, cheffe du service du développement des publics. Cette délégation ne comprend pas ce qui la concerne personnellement.

Art. 15. - La présente décision prend effet à compter du 19 décembre 2019.

Art. 16. - La directrice générale est chargée de l'application de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le président,
Serge Lasvignes

CRÉATION ARTISTIQUE - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Arrêté du 17 décembre 2019 nommant les membres du jury chargé de la sélection des pensionnaires de l'Académie de France à Rome pour l'année 2020.

Le ministre de la Culture,

Vu le décret n° 71-1140 du 21 décembre 1971 modifié, portant application du décret du 1^{er} octobre 1926 conférant la personnalité civile et l'autonomie financière à l'Académie de France à Rome ;

Vu le décret n° 2017-1233 du 4 août 2017 fixant les conditions de sélection et d'accueil des pensionnaires de l'Académie de France à Rome, et notamment son article 5,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Outre le directeur de l'Académie de France à Rome, président du jury, sont nommés membres du jury, dans les conditions prévues à l'article 5 du décret du 4 août 2017 susvisé, pour l'année 2020 :

- M^{me} Noëlle Tissier, membre du conseil d'administration de l'Académie de France à Rome, représentant le président du conseil d'administration de l'Académie de France à Rome ;

- M^{me} Sylviane Tarsot-Gillery, directrice générale de la création artistique ;

- M. Olivier Cadiot, écrivain ;

- M^{me} Dominique de Font-Réaulx, conservatrice du patrimoine ;

- M^{me} Élisabeth Lemercier, architecte ;

- M^{me} Stéphanie Ovide, restauratrice du patrimoine ;

- M. Sebastian Rivas, compositeur ;

- M. Raphaël Zarka, artiste.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre de la Culture et par délégation :
La directrice générale de la création artistique,
Sylviane Tarsot-Gillery

Arrêté du 17 décembre 2019 fixant le nombre de bourses de résidence ouvertes au titre du concours de sélection 2020 des pensionnaires de l'Académie de France à Rome.

Le ministre de la Culture,

Vu le décret n° 71-1140 du 21 décembre 1971 modifié, portant application du décret du 1^{er} octobre 1926 conférant la personnalité civile et l'autonomie financière à l'Académie de France à Rome ;

Vu le décret n° 2017-1233 du 4 août 2017 fixant les conditions de sélection et d'accueil des pensionnaires de l'Académie de France à Rome, et notamment son article 1^{er},

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le nombre maximal de bourses de résidence de création, d'expérimentation ou de recherche ouvertes au titre du concours de sélection 2020 des pensionnaires de l'Académie de France à Rome, est fixé à 16.

Les pensionnaires seront nommés à compter du 1^{er} septembre 2020.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre de la Culture et par délégation :
La directrice générale de la création artistique,
Sylviane Tarsot-Gillery

CRÉATION ARTISTIQUE - ARTS PLASTIQUES

Arrêté du 4 octobre 2019 portant nomination de la directrice du département de la création et de la production de l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges - M^{me} Jonca (Valérie).

Le ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2009-1643 du 24 décembre 2009 modifié portant création de l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges, notamment ses articles 14 et 15 ;

Vu la proposition de la directrice générale de l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges en date du 10 septembre 2019,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Valérie Jonca est nommée directrice du département de la création et de la production de l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges, en renouvellement de son mandat.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de la création artistique,
Sylviane Tarsot-Gillery

CRÉATION ARTISTIQUE - MUSIQUE, DANSE, THÉÂTRE ET SPECTACLES

Décision du 18 décembre 2019 portant déclaration d'inutilité et remise au domaine d'immeubles du domaine public de l'État (ministère de la Culture - Opéra national de Paris).

Le ministre de la Culture,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 3212-2 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L. 243-1 et L. 243-2 ;

Vu le décret n° 2017-1077 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre de la Culture ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu la décision de la ministre de la Culture en date du 8 avril 2016 portant déclaration d'inutilité d'un immeuble du domaine privé de l'État (ministère de la Culture) et remise à France domaine ;

Vu la convention d'utilisation du 7 février 2014 conclue entre l'administration chargée des domaines et l'établissement public de l'Opéra national de Paris ;

Vu le courrier en date du 16 mars 2016 du directeur adjoint de l'Opéra national de Paris déclarant l'inutilité des parcelles cadastrées AN n° 396 à n° 398, ceci en vue d'un échange de parcelles avec l'établissement public d'aménagement de la Défense Seine Arche (EPAD),

Décide :

Art. 1^{er}. - La décision du 8 avril 2016 portant déclaration d'inutilité d'un immeuble du domaine privé de l'État (ministère de la Culture) et remise à France domaine est abrogée.

Art. 2. - Sont déclarées inutiles aux besoins des services du ministère de la Culture (établissement public de l'Opéra national de Paris) et remises au Domaine aux fins d'échange avec l'établissement public de Paris-La Défense, les parcelles suivantes, sises avenue Frédéric-et-Irène-Joliot-Curie à Nanterre (92000) :

- la parcelle AN n° 396, d'une superficie de 126 m² ;
- la parcelle AN n° 397, d'une superficie de 179 m² ;
- la parcelle AN n° 398, d'une superficie de 1 m².

Ces parcelles sont référencées dans Chorus Re-Fx sous le n° IDF1/161944/434658.

Art. 3. - La secrétaire générale du ministère de la Culture est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le sous-directeur des affaires immobilières et générales,
Pascal Dal Pont

ÉDUCATION ARTISTIQUE - ENSEIGNEMENT - RECHERCHE - FORMATION

Arrêté du 17 décembre 2019 portant classement du conservatoire à rayonnement communal Maurice-Ravel de Levallois-Perret.

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire Maurice-Ravel, 33, rue Gabriel-Péri, 92300 Levallois-Perret, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement communal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

PATRIMOINES - ARCHÉOLOGIE

Arrêté du 13 novembre 2019 portant acceptation d'une donation (don manuel par M. Vincent Carlier).

Le ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment les articles L. 523-14 et R. 523-67 en vigueur lors de la mise au jour des biens archéologiques mobiliers concernés ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 1121-1 et R. 1121-1 ;

Vu l'arrêté n° 2019-621715 du 27 juin 2019 constatant la propriété de l'État sur les biens archéologiques mobiliers mis au jour dans le cadre des opérations d'archéologie préventive prescrites par l'arrêté n° 2012-621715-A1 du 3 août 2012 et l'arrêté n° 2014-62715-A4 du 6 février 2014 ;

Vu la lettre d'intention de don de M. Vincent Carlier en date du 6 juin 2019,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est acceptée, au nom de l'État, ministère de la Culture, la donation consentie sous la forme d'un don manuel par M. Vincent Carlier, demeurant à La Neuville Roy (60190), au 54, rue du Jardin-Brûlé, d'un ensemble de blocs sculptés gallo-romains, des céramiques et du mobilier métallique dont la liste est annexée au présent arrêté, découverts en 2014 sur un terrain appartenant au donateur localisé dans la commune de Pont-Sainte-Maxence (Oise), lieu-dit « Le Champ Lahyre ».

L'ensemble de biens archéologiques mobiliers donné à l'État par le donateur a été évalué à la somme de 1 500 000 €.

Art. 2. - L'ensemble issu de ce don manuel est inscrit sur l'inventaire des biens archéologiques mobiliers appartenant à l'État conservés au dépôt de l'ancienne caserne Leblond à Creil.

Art. 3. - Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de l'archéologie,
Arnaud Schaumasse

(La liste est disponible à la DRAC Hauts-de-France, SRA d'Amiens)

PATRIMOINES - MONUMENTS HISTORIQUES

Convention du 28 octobre 2019 entre la Fondation du patrimoine et M. Claude Szymansky, propriétaire d'un immeuble sis 3, avenue de Palaminy à Cazères (31220).

Convention entre :

- M. Claude Szymansky, personne physique, domiciliée 3, avenue de Palaminy, 31220 Cazères, propriétaire d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 30 juillet 2019, ci-dessous dénommé « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa directrice générale Célia Vérot.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : 3, avenue de Palaminy, 31220 Cazères.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 30 juillet 2019 dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe 1 de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 30 juillet 2019 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales

ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire en fin de travaux, ou si le propriétaire ne réalisait qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds au propriétaire au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle

affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, le propriétaire est tenu de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître,

par tous les moyens les plus appropriés, le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 5 juin 2019, le propriétaire a autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire des immeubles photographiés ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

La directrice générale de la Fondation du patrimoine,
Célia Vérot
Le propriétaire,
Claude Szymansky

(Décision du 30 juillet 2019 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

* Description et échéancier prévisionnel des travaux

Restauration des toitures (3, 4 et 5) et décapage de volets peints.

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Menuiserie Début : fin 2019 Fin : 2020	1 800 € Date de paiement : à la fin du chantier	Yves Berdou Antiquités restauration 6, boulevard Sommer 31800 Saint-Gaudens Tél. : 06.81.41.96.76
Toiture Début : fin 2019 Fin : 2020	15 582,80 € Date de paiement :	SARL Charpent' toit 12, lotissement des Platanes 31220 Martres Tolosane Tél. : 06.10.18.89.64
Total TTC	17 382,80 €	

Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres	8 517,60	49		
Emprunts sollicités et/ou obtenus				
Subventions sollicitées	DRAC			
	CD	8 691,40	50	
Financement du solde par le mécénat	173,80	1		
Total TTC	17 382,80	100		

Convention de mécénat n° 1 du 30 octobre 2019 pour le moulin de Machemont-Melicocq (60150), entre Patrimoine-Environnement et Didier Bry, propriétaire.

La présente convention concerne moulin de Machemont-Melicocq, 2, rue de l'Étang 60150 Machemont, labellisé, dénommé ci-après « le monument ».

Convention entre :

- Didier Bry, domicilié au 98, rue Saint-Lazare, 60200 Compiègne, propriétaire d'un immeuble labellisé, ci-dessous dénommé « le propriétaire »

et

- Patrimoine-Environnement, association nationale reconnue d'utilité publique (27 août 1970), agréée par le ministère des Finances (21 mai 2019) en application du 2 *bis* de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, dont le numéro de Siret est 78431306600069, domiciliée 6-8, passage des Deux-Sœurs, 75009 Paris, France et représentée par Alain de La Bretesche, son président, dénommé ci-après « Patrimoine-Environnement »

Préambule

Le 21 mai 2019, le ministère des Finances a accordé à Patrimoine-Environnement pour une durée de 5 ans, l'agrément prévu au 2 *bis* de l'article 200 et au f du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts. En conséquence, il ouvre droit à une réduction d'impôt sur le revenu au titre des dons et versements effectués au profit de l'association précitée et visant à subventionner des travaux de restauration, conservation ou accessibilité des monuments historiques ou labellisés par la Fondation du patrimoine appartenant à des personnes physiques.

La fédération Patrimoine-Environnement délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif, les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble labellisé sis à l'adresse suivante : 2, rue de l'Étang 60150 Machemont.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision de labellisation en date du 17 mai 2019, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe 1 : descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation, d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès de l'UDAP conformément à l'article R. 629-12 du Code du patrimoine.

S'agissant des édifices inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au 2^e alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès de l'UDAP ;

- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou à défaut la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, le propriétaire joint à la présente, copie de la décision d'évocation.

Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées, inscrites ou labellisées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées, inscrites ou labellisées.

Le propriétaire s'engage à informer Patrimoine-Environnement des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans (éventuellement pouvant être prolongé par avenant) à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause, Patrimoine-Environnement ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer Patrimoine-Environnement de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire portant sur le même objet de la présente convention. Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets de la présente. En cas de non respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 8 ci-après.

Art. 5. - Financement

5-1. Le plan de financement prévisionnel figure en annexe II de la présente convention. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire, avec l'accord de Patrimoine-Environnement. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

5-2. Affectation des dons

Les fonds recueillis par Patrimoine-Environnement seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 2 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons reçus.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par Patrimoine-Environnement au financement des travaux prévus par la présente convention.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de Patrimoine-Environnement.

Dans le cas où le montant des dons récoltés est supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration soit en lien avec le propriétaire, soit, à défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, avec un autre faisant l'objet d'une convention similaire.

5-3. Modalités De Paiement

5-3-1. Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au

nom du propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à Patrimoine-Environnement, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujéti à la TVA, Patrimoine-Environnement règlera le montant TTC. En conséquence, le propriétaire ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de Patrimoine-Environnement aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge. En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, Patrimoine-Environnement émettra le reçu fiscal correspondant au montant de l'aide mécénale (coût hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé par le propriétaire et l'architecte qui attestera que les coûts sont normaux. La rémunération de l'architecte restera à la charge du propriétaire.

5-3-2. Avant de régler une facture, Patrimoine-Environnement s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par Patrimoine-Environnement. Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

5-4. Frais de gestion de Patrimoine-Environnement

Indépendamment de l'adhésion à Patrimoine-Environnement, Patrimoine-Environnement retiendra pour ses frais de gestion 2 % du montant du ou des dons qu'elle aura reçus. Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais Patrimoine-Environnement seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation au propriétaire.

Art. 6. - Exécution des travaux

Le propriétaire s'engage :

- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à Patrimoine-Environnement une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;

- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Surveillance des travaux :

Patrimoine-Environnement et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

Art. 7. - Engagements du propriétaire

7-1. Engagement de conservation du monument : ne concerne que les propriétaires d'immeuble inscrits ou classés et ne sont pas applicables aux immeubles labellisés

Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée. Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. Lorsqu'une même personne possède plusieurs immeubles, l'engagement doit être pris distinctement pour chaque immeuble.

7-2. Engagement d'ouverture au public du monument, conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et à l'article 2 du décret n° 2008-195 du 27 février 2008

Les parties protégées qui ont fait l'objet de ces travaux de conservation, restauration ou d'accessibilité doivent être ouvertes au public dans des conditions fixées par décret, pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Le public sera admis à les visiter soit cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire en avisera chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civile, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants. Dans cette hypothèse, la déclaration annuelle de conditions d'ouverture mentionnée à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au Code général des impôts est accompagnée de la liste des établissements scolaires ou universitaires et des dates de visites ayant eu lieu l'année précédente.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1^{er} avril.

En outre, le propriétaire doit, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

La condition d'ouverture au public peut être de fait remplie lorsque la partie protégée ayant fait l'objet des travaux est visible de la voie publique (façade d'un monument historique par exemple). Tel est nécessairement le cas pour les immeubles ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine. En effet, l'octroi du label par la Fondation du patrimoine est notamment subordonné à la condition que l'immeuble soit visible de la voie publique (voir BOI 5 B-05, n° 3). La notion de visibilité de la voie publique est précisée au n° 7 du BOI 5 B-5-05. Ainsi, depuis la voie publique, l'immeuble doit présenter la majorité de ses parties les plus intéressantes au plan architectural (pour un immeuble habitable, sa façade principale doit impérativement être visible) qui doivent pouvoir être appréciées à une distance raisonnable (perception des détails). Cette condition n'est pas satisfaite lorsque la visibilité nécessite un accès à la propriété entourant l'immeuble. Le terme « voie publique » s'entend d'une voie ouverte au public (ex : chemins de grande randonnée labellisés GR, même s'ils sont situés sur des terrains privés).

7-3. Engagement de non lien de parenté jusqu'au 4e degré

Le propriétaire vérifiera qu'il n'a pas de lien de parenté avec un donateur jusqu'au quatrième degré inclusivement si celui-ci demande un reçu fiscal (enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants, parents, grands-parents, arrière-grands-parents, frères et sœurs, neveux et nièces, oncles tantes, cousins germains).

7-4. Engagement de gestion désintéressée

La condition tenant à l'absence d'exploitation commerciale n'est pas exigée lorsque les dons ont pour objet le financement des travaux d'accessibilité.

Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ni lui, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile en cours. Ils déclarent qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

Si le monument est utilisé par leur propriétaire pour les besoins d'une exploitation agricole, il n'y a pas lieu de faire application du § ci-dessus. De même les recettes de billetterie produites par la visite payante ne sont pas prises en compte si elles sont imposées dans la catégorie des revenus fonciers. Enfin les autres recettes (denrées alimentaires, buvette location de salles, réceptions, manège...) ne doivent pas dépasser le plafond cité au premier § qui s'apprécie hors taxes, au titre de l'année civile qui précède celle où le don est versé en tenant compte de l'ensemble des recettes brutes encaissées et non du résultat de l'exploitation ou des créances acquises.

Pour l'appréciation de cette limite il convient de faire masse des recettes de l'ensemble des activités réalisées dans l'immeuble ou ses dépendances, sans qu'il soit tenu compte de la personnalité juridique de l'exploitant et de ses liens avec le propriétaire. Ne sont toutefois pas pris en compte pour l'appréciation de cette limite :

- les recettes de billetterie et celles liées à la vente de souvenirs ou d'ouvrages sur le patrimoine historique ;
- les recettes exceptionnelles (cessions de matériel, subventions...) ;
- les recettes de six manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année.

Art. 8. - Inexécution des obligations du propriétaire

8-1. Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à informer Patrimoine-Environnement, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7-2 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Le propriétaire s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7-1 et 7-2, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

8-2. En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7-1 et 7-2 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire. Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 8-3 deviendra exigible.

8-3. En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 2, 7-3 et 7-4, le propriétaire devra rembourser à Patrimoine-Environnement le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 2, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 7-3 et 7-4, le remboursement sera total. En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7-1 et 7-2, le propriétaire et ses ayants droit devront rembourser à Patrimoine-Environnement le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 9. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

Art. 10. - Communication et publication de la convention

Dans le cadre de la présente convention, le projet sera mis en ligne sur le site internet de Patrimoine-Environnement et sur le site de financement participatif partenaire. La convention est publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture (dit le texte de l'instruction fiscale). L'existence de cette convention et de sa publication est mentionnée sur l'affichage de

l'autorisation de travaux devant figurer, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme, sur le terrain.

Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

Art. 11. - Autorisation-Cession des droits des photographies

Le propriétaire certifie :

- qu'il est le propriétaire du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;
- qu'il autorise gracieusement Patrimoine-Environnement dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation, et de communication à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de leur propriété sur tous supports, notamment papier,

télévisuel, électronique pour une période de 10 ans à compter de la date de la première publication ;

- qu'il autorise expressément Patrimoine-Environnement, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées, et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Art. 12. - Litiges

En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Patrimoine-Environnement,
Alain de La Bretesche
Le propriétaire,
Didier Bry

(Décision du 17 mai 2019 disponible à Patrimoine-Environnement)

Annexe I : Programme de travaux (descriptif et échéancier prévisionnel des travaux)

Rénovation de la roue, du vannage, du bief du moulin, ponts et terrasses

Nature des travaux	Montant	Entreprises et coordonnées	Calendrier
Installation des vantelles	11 333,50 € HT	Moulins Patrimoines 22, rue de Scissy 50300 Saint-Senier	Réalisé
Pièges à cailloux	2 000 € HT		Réalisé
Restauration de la roue	32 800 € HT		Début 2020
Réfection des ponts	4 562 € HT		Début 2020
Restauration plateforme adjacente à la roue	13 676 € HT		Début 2020
Total	77 355 € TTC		

Annexe II : Plan de financement

	Montant (€) TTC	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds
Apports en fonds propres	10 000		2019
Emprunts sollicités et/ou obtenus	782		2020
Subventions sollicitées et/ou obtenues	10 000		2019
Financement du solde par le mécénat	57 000		2020
Total TTC	77 782		

Convention de mécénat n° 3 du 5 novembre 2019 pour le château de Jumilhac (24630) entre Patrimoine-Environnement et M. Henry de la Tour-du-Pin, propriétaire.

La présente convention concerne le château de Jumilhac, 24630 Jumilhac-Le-Grand, classé MH dénommé ci-après « le monument ».

Convention entre :

- M. Henry de la Tour-du-Pin, domicilié au 19, rue Lamartine, 24000 Périgueux, propriétaire d'un immeuble classé MH, ci-dessous dénommé « le propriétaire »

et

- Patrimoine-Environnement, association nationale reconnue d'utilité publique (27 août 1970), agréée par le ministère des Finances (21 mai 2019) en application du 2 *bis* de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, dont le numéro de Siret est 78431306600069, domiciliée 6-8, passage des Deux-Sœurs, 75009 Paris, France, et représentée par Alain de La Bretesche, son président, dénommé ci-après « Patrimoine-Environnement »

Préambule

Le 21 mai 2019, le ministère des Finances a accordé à Patrimoine-Environnement pour une durée de 5 ans, l'agrément prévu au 2 *bis* de l'article 200 et au f du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts. En conséquence, il ouvre droit à une réduction d'impôt sur le revenu au titre des dons et versements effectués au profit de l'association précitée, et visant à subventionner des travaux de restauration, conservation ou accessibilité des monuments historiques ou labellisés par la Fondation du patrimoine appartenant à des personnes physiques.

La fédération Patrimoine-Environnement délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif, les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble classé MH sis à l'adresse suivante : Château de Jumilhac, 24630 Jumilhac-Le-Grand.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision de classement MH en dates du 21 décembre 1922 (vieux château), 20 décembre 1923 (aile droite) et 22 mars 1924 (aile gauche), dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe 1 : descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation, d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès de l'UDAP conformément à l'article R. 629-12 du Code du patrimoine.

S'agissant des édifices inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au 2^e alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès de l'UDAP ;

- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou à défaut la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, le propriétaire joint à la présente, copie de la décision d'évocation.

Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées, inscrites ou labellisées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées, inscrites ou labellisées.

Le propriétaire s'engage à informer Patrimoine-Environnement des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans (éventuellement pouvant être prolongé par avenant) à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause, Patrimoine-Environnement ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer Patrimoine-Environnement de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire portant sur le même objet de la présente convention. Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets de la présente. En cas de non respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 8 ci-après.

Art. 5. - Financement

5-1. Le plan de financement prévisionnel figure en annexe II de la présente convention. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire, avec l'accord de Patrimoine-Environnement. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

5-2. Affectation des dons

Les fonds recueillis par Patrimoine-Environnement seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 2 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons reçus.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par Patrimoine-Environnement au financement des travaux prévus par la présente convention.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de Patrimoine-Environnement.

Dans le cas où le montant des dons récoltés est supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration soit en lien avec le propriétaire, soit, à défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, avec un autre faisant l'objet d'une convention similaire.

5-3. Modalités de paiement

5-3-1. Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au

nom du propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à Patrimoine-Environnement, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujéti à la TVA, Patrimoine-Environnement règlera le montant TTC. En conséquence, le propriétaire ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de Patrimoine-Environnement aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge. En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, Patrimoine-Environnement émettra le reçu fiscal correspondant au montant de l'aide mécénale (coût hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé par le propriétaire et l'architecte qui attestera que les coûts sont normaux. La rémunération de l'architecte restera à la charge du propriétaire.

5-3-2. Avant de régler une facture, Patrimoine-Environnement s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par Patrimoine-Environnement. Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

5-4. Frais de gestion de Patrimoine-Environnement

Indépendamment de l'adhésion à Patrimoine-Environnement, Patrimoine-Environnement retiendra pour ses frais de gestion 2 % du montant du ou des dons qu'elle aura reçus. Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais Patrimoine-Environnement seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation au propriétaire.

Art. 6. - Exécution des travaux

Le propriétaire s'engage :

- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à Patrimoine-Environnement une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;

- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Surveillance des travaux :

Patrimoine-Environnement et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

Art. 7. - Engagements du propriétaire

7-1. Engagement de conservation du monument

Ne concerne que les propriétaires d'immeuble inscrits ou classés et ne sont pas applicables aux immeubles labellisés.

Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée. Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. Lorsqu'une même personne possède plusieurs immeubles, l'engagement doit être pris distinctement pour chaque immeuble.

7-2. Engagement d'ouverture au public du monument, conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et à l'article 2 du décret n° 2008-195 du 27 février 2008

Les parties protégées qui ont fait l'objet de ces travaux de conservation, restauration ou d'accessibilité doivent être ouvertes au public dans des conditions fixées par décret, pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Le public sera admis à les visiter soit cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire en avisera chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civile, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants. Dans cette hypothèse, la déclaration annuelle de conditions d'ouverture mentionnée à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au Code général des impôts est accompagnée de la liste des établissements scolaires ou universitaires et des dates de visites ayant eu lieu l'année précédente.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1^{er} avril.

En outre, le propriétaire doit, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

La condition d'ouverture au public peut être de fait remplie lorsque la partie protégée ayant fait l'objet des travaux est visible de la voie publique (façade d'un monument historique par exemple). Tel est nécessairement le cas pour les immeubles ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine. En effet, l'octroi du label par la Fondation du patrimoine est notamment subordonné à la condition que l'immeuble soit visible de la voie publique (voir BOI 5 B-05, n° 3). La notion de visibilité de la voie publique est précisée au n° 7 du BOI 5 B-5-05. Ainsi, depuis la voie publique, l'immeuble doit présenter la majorité de ses parties les plus intéressantes au plan architectural (pour un immeuble habitable, sa façade principale doit impérativement être visible) qui doivent pouvoir être appréciées à une distance raisonnable (perception des détails). Cette condition n'est pas satisfaite lorsque la visibilité nécessite un accès à la propriété entourant l'immeuble. Le terme « voie publique » s'entend d'une voie ouverte au public (ex : chemins de grande randonnée labellisés GR, même s'ils sont situés sur des terrains privés).

7-3. Engagement de non lien de parenté jusqu'au 4^e degré

Le propriétaire vérifiera qu'il n'a pas de lien de parenté avec un donateur jusqu'au quatrième degré inclusivement si celui-ci demande un reçu fiscal (enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants, parents, grands-parents, arrière-grands-parents, frères et sœurs, neveux et nièces, oncles tantes, cousins germains).

7-4. Engagement de gestion désintéressée

La condition tenant à l'absence d'exploitation commerciale n'est pas exigée lorsque les dons ont pour objet le financement des travaux d'accessibilité.

Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ni lui, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile en cours. Ils déclarent qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

Si le monument est utilisé par leur propriétaire pour les besoins d'une exploitation agricole, il n'y a pas lieu de faire application du § ci-dessus. De même les recettes de billetterie produites par la visite payante ne sont pas prises en compte si elles sont imposées dans la catégorie des revenus fonciers. Enfin les autres recettes (denrées alimentaires, buvette location de salles, réceptions, manège...) ne doivent pas dépasser le plafond cité au premier § qui s'apprécie hors taxes, au titre de l'année civile qui précède celle où le don est versé en tenant compte de l'ensemble des recettes brutes encaissées et non du résultat de l'exploitation ou des créances acquises.

Pour l'appréciation de cette limite il convient de faire masse des recettes de l'ensemble des activités réalisées dans l'immeuble ou ses dépendances, sans qu'il soit tenu compte de la personnalité juridique de l'exploitant et de ses liens avec le propriétaire. Ne sont toutefois pas pris en compte pour l'appréciation de cette limite :

- les recettes de billetterie et celles liées à la vente de souvenirs ou d'ouvrages sur le patrimoine historique,
- les recettes exceptionnelles (cessions de matériel, subventions...),
- les recettes de six manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année.

Art. 8. - Inexécution des obligations du propriétaire

8-1. Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à informer Patrimoine-Environnement, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7-2 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Le propriétaire s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7-1 et 7-2, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

8-2. En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7-1 et 7-2 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire. Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 8-3 deviendra exigible.

8-3. En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 2, 7-3 et 7-4, le propriétaire devra rembourser à Patrimoine-Environnement le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 2, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 7-3 et 7-4, le remboursement sera total. En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7-1 et 7-2, le propriétaire et ses ayants droit devront rembourser à Patrimoine-Environnement le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 9. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

Art. 10. - Communication et publication de la convention

Dans le cadre de la présente convention, le projet sera mis en ligne sur le site internet de Patrimoine-Environnement et sur le site de financement participatif partenaire. La convention est publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture (dit le texte de l'instruction fiscale). L'existence de cette convention et de sa publication est mentionnée sur l'affichage de

l'autorisation de travaux devant figurer, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme, sur le terrain.

Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

Art. 11. - Autorisation-Cession des droits des photographies

Le propriétaire certifie :

- qu'il est le propriétaire du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;

- qu'il autorise gracieusement Patrimoine-Environnement dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation, et de communication à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de leur propriété sur tous supports, notamment papier,

télévisuel, électronique pour une période de 10 ans à compter de la date de la première publication ;

- qu'il autorise expressément Patrimoine-Environnement, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées, et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Art. 12. - Litiges

En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Patrimoine-Environnement,
Alain de La Bretesche
Le propriétaire,
Henry de La Tour-du-Pin

(Décisions des 21 décembre 1922, 20 décembre 1923 et 22 mars 1924 disponibles à Patrimoine-Environnement)

Annexe I : Programme de travaux (descriptif et échéancier prévisionnel des travaux)

Reprise ou suivi selon les endroits, des toitures du château et de ses exceptionnelles faîtières, nécessitant une reprise des souches de cheminée de l'aile droite

Nature des travaux	Montant TTC (€)	Entreprises et coordonnées	Calendrier
Reprise des cheminées	30 668,78	SARL Gazaille Bellevue 24310 Brantome	Hiver 2019-2020
Restauration des faîtières	9 100,00	SOCRA BP 237 24000 Périgueux cedex	Hiver 2019-2020
Couvertures	46 056,00	Grémeret SARL La maladrerie nord 24300 Nontron	Hiver 2019-2020
Démolition mur pour passer une nacelle	4 557,85	SARL Gazaille Bellevue 24310 Brantome	Hiver 2019-2020
Remplacement par un portail (accès d'urgence)	6 985,00	SARL Ferronnerie Rogation 24420 Savignac-les-Églises	Hiver 2019-2020
Total TTC	97 367,63		

Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds
Apports en fonds propres	5 000		
Emprunts sollicités et/ou obtenus	24 637		
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC	48 681	
	VMF	9 049	
Financement du solde par le mécénat	10 000		
Total TTC	97 367		

Convention du 13 novembre 2019 entre la Fondation du patrimoine et Pierre et Martine Cuttier, propriétaires d'un immeuble sis Les Trois Moulins à Saint-Félix-Lauragais (31540).

Convention entre :

- M. Pierre Cuttier et M^{me} Martine Cuttier, personnes physiques, domiciliés Les Trois Moulins, 31540 Saint-Félix-Lauragais, propriétaires d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 26 septembre 2019, ci-dessous dénommés « les propriétaires »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa directrice générale, Célia Vérot.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : Les Trois Moulins, 31540 Saint-Félix-Lauragais.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 26 septembre 2019, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe 1 de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 26 septembre 2019 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets

des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui leur sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit des propriétaires.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires en fin de travaux, ou si les propriétaires ne réalisaient qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds aux propriétaires au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé

de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, les propriétaires sont tenus de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques

faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 15 juillet 2019, les propriétaires ont autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires des immeubles photographiés ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200, Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette

convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

La directrice générale de la Fondation du patrimoine,
Célia Vérot
Les propriétaires,
Pierre et Martine Cuttier

(Décision du 26 septembre 2019 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Réfection de la charpente et de la couverture du moulin.

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Charpente Début : fin 2019 Fin :	15 025 € Date de paiement : à la fin du chantier	Tournée du coq 9, impasse des Poussins 31470 Fonsorbes Tél. : 05 34 51 38 31 Mél : tourneeducoq31@gmail.com
Couverture Début : fin 2019 Fin :	18 491 € Date de paiement : à la fin du chantier	Tournée du coq 9, impasse des Poussins 31470 Fonsorbes Tél. : 05 34 51 38 31 Mél : tourneeducoq31@gmail.com
Total TTC	33 516 €	

Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres	14 650	44		Chèque
Emprunts sollicités et/ou obtenus				
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC			
	CD 31	14 844	44	Virement
Financement du solde par le mécénat	4 022	12		
Total TTC	33 516	100		

Convention du 19 novembre 2019 entre la Fondation du patrimoine et Marylène et Jean-Marie Vergnault, propriétaire d'un immeuble sis 12, impasse du Four-à-Chaux à Benet (85490).

Convention entre :

- Marylène et Jean-Marie Vergnault, personnes physiques, domiciliés 36, rue du Grand-Puits à Chauray (79180), propriétaires d'un immeuble inscrit en totalité au titre des monuments historiques, ci-dessous dénommés « les propriétaires »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa directrice générale Célia Vérot.

Préambule

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés prévue respectivement aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI) aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.

La Fondation du patrimoine délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble inscrit en totalité au titre des monuments historiques sis à l'adresse suivante : 12, impasse du Four-à-Chaux à Benet (85490).

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'inscription au titre des monuments historiques en date du 30 novembre 1994, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, les propriétaires fournissent en annexe 1 de la présente le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût,

l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès de l'UDAP conformément à l'article R. 629-12 du Code du patrimoine.

S'agissant des immeubles inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès de l'UDAP ;

- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou à défaut la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, les propriétaires joignent à la présente copie de la décision d'évocation.

Le demandeur déclare sous son entière responsabilité que les travaux objet de la présente convention portent sur des parties classées ou inscrites de l'immeuble, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Ce plan de financement pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la Fondation du patrimoine seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas ou si le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet

d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes recueillies, nettes des frais de gestion, selon l'échéancier suivant :

- un premier versement correspondant au montant des dons mobilisés à cette date, dans la limite de 30 % du montant TTC des travaux, sur présentation d'un appel de fonds de l'entrepreneur correspondant à l'acompte sur devis validé par le maître d'œuvre ;

- d'un ou plusieurs versement(s) sur présentation des factures conformes au devis fourni initialement et d'un plan de financement actualisé signé par les propriétaires. À la fin de la totalité des travaux, les propriétaires s'engagent également à adresser à la Fondation du patrimoine un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où les reversements de la Fondation du patrimoine excèderaient le solde ouvert à mécénat définitif, les propriétaires se verront notifier un ordre de reversement de l'excédent perçu. Les parties conviendront d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou ayant obtenu le label de la Fondation du patrimoine faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Engagements des propriétaires**8-1. Engagement de conservation de l'immeuble**

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, les propriétaires s'engagent à : conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée ; cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à

titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements des premiers associés pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

8-2. Engagement d'ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et à l'article 2 du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 susmentionné, les propriétaires s'engagent à : Dans le cas où les parties protégées qui font l'objet des travaux décrits en annexe 1 ne seraient pas visibles depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-SPEC-30-10-20120912), à les ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008, soit cinquante jours par an dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires devront en aviser la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée. Pour ce faire, les propriétaires devront fournir chaque année, copie à la Fondation du patrimoine, de la déclaration d'ouverture au public de son immeuble adressée au délégué régional du tourisme tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civiles, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1^{er} avril.

En outre, les propriétaires doivent, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer

aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

Art. 9. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 10. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de non-respect des engagements de conservation de l'immeuble ou d'ouverture au public ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée les propriétaires sont tenus de reverser à la Fondation du patrimoine le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées conformément au 2 *bis* de l'article 200 du CGI et du *f* de l'article 238 *bis* du même code.

Art. 11. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

Art. 12. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 13. - Dispositions annexes

La Fondation du patrimoine s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes sauf avis contraire de leur part.

Art. 14. - Autorisation - Cession des droits des photographies

Les propriétaires certifient :

- qu'ils sont les propriétaires du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;
- qu'ils autorisent gracieusement la Fondation du patrimoine dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de leur propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de dix ans à compter de la date de la première publication ;
- qu'ils autorisent expressément la Fondation du patrimoine, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (modifiée par la loi relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données les concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires de l'immeuble photographié ou leurs

ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Art. 15. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (<https://www.fondation-patrimoine.org/>) et de la Mission Bern (<http://missionbern.fr/>)

Les propriétaires autorisent la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration de sauvegarde du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine et sur le site dédié à la Mission Bern.

Les dons en ligne seront possibles sur le site de la Fondation du patrimoine ainsi que sur le site de la Mission Bern.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur ces sites internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 16. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

La directrice générale de la Fondation du patrimoine,
Célia Vérot
Les propriétaires,
Marylène et Jean-Marie Vergnault

(Décision du 30 novembre 1994 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Sécurisation et protection de l'existant tout en conservant l'apparence extérieure d'origine.

Remplacement de la couverture afin de protéger l'intérieur de l'édifice.

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Couverture Début : 2020 Fin : 2021	92 003 € Date de paiement : 2021	EURL Vincent Franck 5, rue de la Cour 85200 Auzay Tél. : 02.51.00.53.69 Mél : eurlvincent@wanadoo.fr
Honoraires Début : 2020 Fin : 2021	1 938 € Date de paiement : 2021	Patricia Jaunet 700, La Boule du Bois 85190 Aizenay Tél. : 02.51.48.35.48 Mél : jaunet.patricia@wanadoo.fr
Honoraires Début : 2020 Fin : 2021	3 500 € Date de paiement : 2021	Alain Durand Architecte 124, boulevard Ampère 79180 Chauray Tél. : 05.49.24.36.10
Honoraires Début : 2020 Fin : 2021	5 040 € Date de paiement : 2021	Agence Boisson Burban 135, rue de la République 85200 Fontenay-le-Comte Tél. : 02.51.69.09.61
Total TTC	102 481 €	

Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement	
Apports en fonds propres	26 932	26			
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC	41 032	40	2021	Sur présentation de factures
	CR	10 258	10	2021	Sur présentation de factures
	CD	10 258	10	2021	Sur présentation de factures
	Mission Bern	12 000	12	2021	Sur présentation de factures
Financement du solde par le mécénat	2 000	2			
Total TTC	102 481	100			

Arrêté n° 18 du 29 novembre 2019 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Blaise et de la chapelle de confrérie Sainte-Croix (Santa-Croce) à Poggio-Marinaccio (Haute Corse).

Le ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 13 janvier 2017 portant classement de la chapelle de confrérie Sainte-Croix (Santa-Croce), en totalité, avec la parcelle d'assise n° 197, de la section B du cadastre de Poggio-Marinaccio (Haute-Corse), à l'exclusion de l'église paroissiale Saint-Blaise ;

Vu l'arrêté en date du 9 janvier 2018 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Blaise, en totalité, à Poggio-Marinaccio (Haute Corse) ;

Vu l'avis du conseil des sites de Corse en date du 6 octobre 2017 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 12 septembre 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal portant adhésion au classement de la commune de Poggio-Marinaccio, propriétaire, en date du 16 novembre 2019 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'église Saint-Blaise à Poggio-Marinaccio (Haute-Corse) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la qualité du décor peint et stucqué datant du XVIII^e siècle qu'elle abrite et du caractère remarquable de l'ensemble représentatif de l'évolution de l'histoire

de l'architecture et des pratiques religieuses du Moyen Âge au XIX^e siècle en Corse, qu'elle forme avec son enclos funéraire et la chapelle de confrérie voisine,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont classées au titre des monuments historiques, en totalité, l'église Saint-Blaise et la chapelle de confrérie Sainte-Croix (Santa-Croce) à Poggio-Marinaccio (Haute-Corse), avec la parcelle d'assise n° 197 de la section B du cadastre de la commune, d'une contenance de 1 170 m², telles que délimitées et hachurées en rouge sur le plan ci-annexé et appartenant à la commune de Poggio-Marinaccio (Haute-Corse) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté de classement au titre des monuments historiques en date du 13 janvier 2017 et à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques en date du 9 janvier 2018 susvisés.

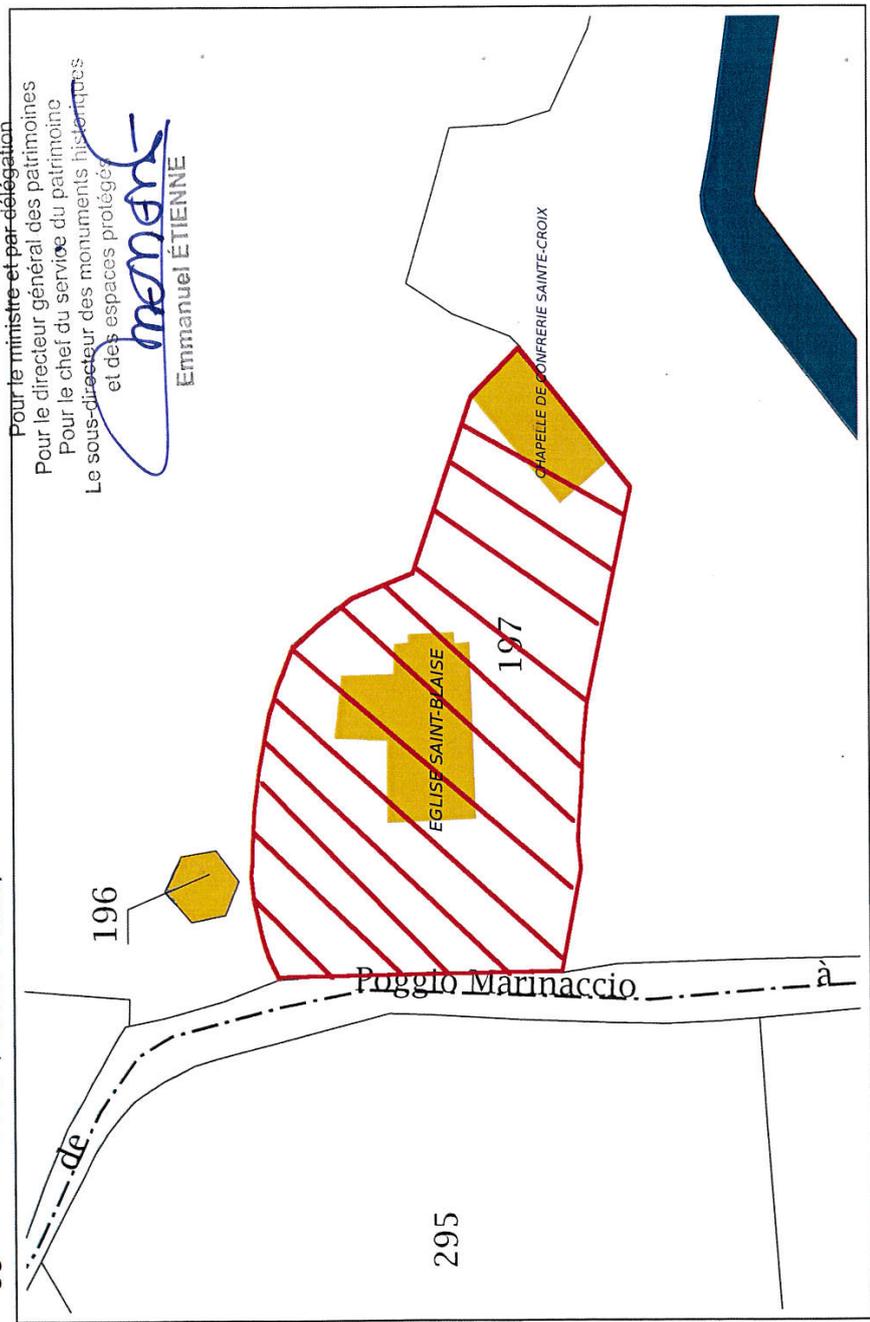
Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, propriétaire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - La préfète de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
 Pour le directeur général des patrimoines :
 Pour le chef du service du patrimoine :
 Le sous-directeur des monuments historiques
 et des espaces protégés,
 Emmanuel Étienne

(Plan page suivante)

Plan annexé n° 18 du 29 NOV. 2019 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Blaise et de la chapelle de confrérie Sainte-Croix (Santa-Croce) avec la parcelle d'assise n°197 de la section B du cadastre de la commune de Poggio-Marinaccio (Haute-Corse)



Service de la Documentation Nationale du Cadastre
 82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
 SIRET 16000001400011

©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics

Impression non normalisée du plan cadastral

Décision n° 2019-6 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature à l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles.

La présidente,

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-1367 du 11 novembre 2010 modifié relatif à l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 4 septembre 2019 portant nomination de la présidente de l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles ;

Vu les décisions de la présidente de l'établissement public n° 2012-1 du 25 juin 2012, n° 2015-3 du 16 novembre 2015 et n° 2017-3 du 12 juin 2017 portant délégation de signature,

Décide :

Art. 1^{er}. - 1) En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Nathalie Bastière, directrice administrative financière et juridique, délégation est donnée à M^{me} Téouta Dzara Xharra, adjointe à la directrice administrative, financière et juridique, à l'effet de signer/viser, au nom de la présidente et dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et documents relevant des attributions de la direction administrative, financière et juridique, à l'exception :

- des marchés publics et avenants à ces marchés,
- des décisions d'attribution,
- des décisions de poursuivre,
- des ordres de service de démarrage des marchés et de prolongation des marchés,
- des décisions d'affermissement de tranche,
- des prix nouveaux,
- des décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs,
- des décisions de résiliation,
- des actes relatifs à la sous-traitance,
- des décisions de reconduction ou de non reconduction,
- des décisions de vérification, admission, ajournement, réfaction ou rejet,
- des décisions de réception.

2) En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Thierry Gausseron, administrateur général, de M. Louis-Samuel Berger, administrateur général adjoint

et de M^{me} Nathalie Bastière, directrice administrative, financière et juridique, la délégation de signature qui est consentie à M. Thierry Gausseron et à M. Louis-Samuel Berger, est exercée par M^{me} Téouta Dzara Xharra, adjointe à la directrice administrative, financière et juridique, dans les mêmes conditions, pour tous actes, décisions et documents relevant des attributions de la direction administrative, financière et juridique.

3) En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Nathalie Bastière, la délégation de signature (ou de visa dans le logiciel financier) qui lui est consentie est exercée, dans les mêmes conditions, par M^{me} Téouta Dzara Xharra, adjointe à la directrice administrative, financière et juridique.

4) En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M^{me} Nathalie Bastière et de M^{me} Téouta Dzara Xharra, la délégation de signature (ou de visa dans le logiciel financier) qui leur est consentie est exercée, dans les mêmes conditions, par M^{me} Élisabeth Berger, chef du service du suivi du budget à la direction administrative, financière et juridique.

Art. 2. - La présente décision prend effet à compter de sa date de signature et annule et remplace les articles 3-2 à 3-4 de la décision n° 2017-3 du 12 juin 2017 portant délégation de signature.

Elle sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La présidente,
Catherine Pégard

Convention du 12 décembre 2019 pour l'immeuble dit digue castrale à Saint-Germain-du-Samelbre (24190), entre la Fondation du patrimoine et la SCI La Scalembrio, propriétaire.

Convention entre :

- M. Mangé Christophe, domicilié Château, 24 190 Saint-Germain-du-Samelbre, représentant de la SCI La Scalembrio, propriétaire d'un immeuble, dit digue castrale, ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 4 décembre 2019, ci-dessous dénommée « le propriétaire » ;

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa directrice générale Célia Vérot.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI), les

dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La Fondation du patrimoine délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble, dit la digue castrale, ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : 15, route de Saint-Astier, 24190 Saint Germain-du-Salembre.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 4 décembre 2019 dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe 1 de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 4 décembre 2019 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux

objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informée que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec elle-même.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la Fondation du patrimoine seront affectés au financement des travaux prévus par

la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire en fin de travaux, ou si le propriétaire ne réalisait qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds au propriétaire au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de

l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, le propriétaire est tenu de reverser à la Fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place, sur le bâtiment, la plaque de la Fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés, le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations 21 mars 2019, le propriétaire a autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire des immeubles photographiés ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

La directrice générale de la Fondation du patrimoine,
Célia Vérot
Le propriétaire,
Christophe Mangé

(Décision du 4 décembre 2019 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Reconstruction de la digue après son effondrement.

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Restauration du mur de soutènement de la digue médiévale Début : 2020 Fin : fin 2020	101 640,00 € Date de paiement : sur présentation des factures	EURL RMPB ZI La Borie Impasse de l'Artisanat 24110 Saint-Astier Tél. : 05 53 07 48 05 Mél : rmpb@orange.fr
Curage et remise en eau des douves Début : 2020 Fin : fin 2020	8 491,20 € Date de paiement : sur présentation des factures	Raymond Maze La Valade 24110 Saint-Léon-sur-l'Isle Tél. : 05 53 80 67 44
Honoraires d'architecte (maitrise d'œuvre) Début : 2020 Fin : fin 2020	10 242,20 € Date de paiement : sur présentation des factures	SARL Alain de la Ville La Meyfrenie 24320 Verteillac Tél. : 05 53 90 47 82 Mél : alain.delaville@wanadoo.fr
Total TTC	120 373,40 €	

Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres	0,00	0		
Emprunts sollicités et/ou obtenus				
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC			
	CR			
Mission Bern (Fondation du patrimoine)	50 000,00	41,54		
Financement du solde par le mécénat	70 825,38	58,46		
Total TTC	120 373,40	100		

Arrêté du 13 décembre 2019 fixant la liste des contrats et conventions transférés à sa création à l'Établissement public chargé de la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

NOR : MICB1935779A

Le ministre de la Culture et le ministre de l'Action et des Comptes publics,

Vu la loi n° 2019-803 du 29 juillet 2019 pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2019-1250 du 28 novembre 2019 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris, notamment son article 23 ;

Vu l'avis du président de l'établissement en date du 9 décembre 2019,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les contrats et conventions listés en annexe, conclus par la direction régionale des affaires

culturelles d'Île-de-France, dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur la cathédrale Notre-Dame de Paris, sont transférés à l'Établissement public chargé de la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

Art. 2. - Le transfert des droits et obligations résultant des contrats et conventions susmentionnés prend effet au 16 décembre 2019.

Art. 3. - Le directeur général des patrimoines et la directrice du budget sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le ministre de l'Action et des Comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur,
Jean-Marc Oléron,
Le ministre de la Culture,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des patrimoines,
Philippe Barbat

Annexe

Numéro de l'engagement juridique	Raison sociale du fournisseur	Adresse	N° Siret
1800055642	ADNE France SAS	Rue Frédéric-Sauvage 62300 Lens	837 554 237 00011
1509628060	Algeco	164, chemin de Balme 71850 Charnay-lès Mâcon	685 550 659 00534
1509820825	APAVE	17, rue Salneuve - 75017 Paris	393 168 273 00026
1509460613	Atelier Baudoin	19, avenue Alexandre-Dumas 91550 Paray-Vieille-Poste	384 497 194 00033
1509470767	Ateliers Loire	16, rue de Ouarville 28300 Lèves	380 308 312 00012
1509460684	Atelier MurAnése	133, rue des Vignes 92000 Nanterre	518 369 657 00037
1509460657	Atelier Parot	Le Château - 21110 Aiserey	319 939 385 00047
1509460607	Ateliers Duchemin	14, avenue Georges-Lafenestre 75014 Paris	552 085 656 00049
1509501052	B.J.F.	3, avenue du Général-Leclerc 77500 Chelles	495 354 276 00018
1509470902	Bestrema	334, rue Nicolas-Parent 73000 Chambéry	807 550 348 00021
1509594494	Bordes David	Ancienne Abbaye 21500 Moutiers-Saint-Jean	402 453 708 00016
1509577537	BTP Consultants	1, place Charles-de-Gaulle 78180 Montigny-le-Bretonneux	408 422 525 00019
1509817664	Camebat	1, villa Frédéric-Mistral 75015 Paris	305 305 328 00034
1509470815	Claire Babet Vitraux	17T, rue du Château 28360 La Bourdinière-Saint-Loup	389 863 473 00028
1509515444	Comes studio associato di architett	695 viale Ariosto 50019 Sesto Fiorentino	
1509487038	Covalence	18T, rue Championnet - 75018 Paris	504 792 748 00031
1509777870	DEF	9, rue Saule Trapu - 91882 Massy	712 056 266 00117
1509483277	Europe Échafaudage	7, rue du Patis 55320 Rupt-en-Woevre	437 998 149 00011
1509509346	EX Calibra	14, rue des Messageries - 75010 Paris	438 878 373 00010
1509449023	FAL Industrie SAS	Voie n° 2 - 95380 Louvres	342 502 481 00019
1509479826	Ferronnerie Patrick Mazingue	Chemin de Branscourt 51140 Jonchery-sur-Vesle	439 796 962 00017

Numéro de l'engagement juridique	Raison sociale du fournisseur	Adresse	N° Siret
1509674456	Firemob	21, rue du Saule-Trapu - 91300 Massy	832 461 123 00016
1509628069	Georges	14, rue Franklin - 33530 Bassens	827 935 669 00016
1509701024	ING2E	56, rue de Bercy - 75012 Paris	433 198 728 00027
1509738979	INRAP	121, rue d'Alésia - CS 20007 75685 Paris cedex 14	180 092 264 00225
1000136690	Jarnias travaux spéciaux	15, rue des Marronniers 94240 L'Haye-les-Roses	391 158 698 00038
1509587754	Joly Location	9, rue des Mardors - 21560 Couternon	352 620 678 00016
1509429114	L3A Air	13, rue des Garmants - 92240 Malakoff	812 483 162 00010
1509473880	Le Bras Frères	22, rue des Closeries 55430 Belleville-sur-Meuse	320 182 447 00054
1509480190	Manufacture Vincent-Petit	11, rue Armand-Poron - 10000 Troyes	752 973 768 00035
1509509274	Matebat	2, route de Lacourtenourt - BP 55124 31151 Fenouillet cedex	380 602 060 00010
1509521834	Monsieur Philippe Villeneuve	7, rue de la Gare Saint-Maur-des-Fossés 94210 La Varenne-Saint-Hilaire	418 755 823 00055
1509425088	Osmos Group	37, rue de La Pérouse - 75116 Paris	438 288 458 00054
1509446477	Pierrenoel	76, rue des Vignoles - 75020 Paris	394 804 769 00047
1509772021	Planitec	42, quai de la Rapée - 75012 Paris	380 867 325 00033
1509565688	Prunet architecture et urbanisme	66, rue des Binelles - 92310 Sèvres	392 139 937 00032
1509619771	SI PREV	21, rue Jacques-Cartier 78960 Voisins-le-Bretonneux	814 748 786 00021
1509738951	SI PREV	21, rue Jacques-Cartier 78960 Voisins-le-Bretonneux	814 748 786 00021
1509470860	Tertiaire sécurité	Les Villepoux 45320 Saint-Hilaire-les-Andresis	797 906 278 00024
1509460656	Vitrailfrance	ZA de la Grouas 72190 Neuville-sur-Sarthe	317 030 450 00132

Convention du 13 décembre 2019 pour l'immeuble inscrit au titre des monuments historiques sis 1-3, rue du Lavoir, Landeuil, à Herbignac (44410), entre la Fondation du patrimoine et Stephan et Laurence Ammour, propriétaires.

Convention entre :

- Stephan et Laurence Ammour, personnes physiques, domiciliées 3, rue du Lavoir, Landeuil, 44410 Herbignac, propriétaires d'un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, ci-dessous dénommé « les propriétaires »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-

sur-Seine et représentée par sa directrice générale Célia Vérot.

Préambule

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, prévue respectivement aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI) aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.

La Fondation du patrimoine délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble inscrit au titre des monuments historiques sis à l'adresse suivante : 1-3, rue du Lavoisier, Landeuil, 44410 Herbignac.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'inscription au titre des monuments historiques en date du 4 août 1986, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, les propriétaires fournissent en annexe I de la présente le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès de l'UDAP conformément à l'article R. 629-12 du Code du patrimoine.

S'agissant des immeubles inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès de l'UDAP ;

- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou, à défaut, la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, les propriétaires joignent à la présente copie de la décision d'évocation.

Le demandeur déclare sous son entière responsabilité que les travaux objet de la présente convention portent

sur des parties classées ou inscrites de l'immeuble, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature, étant précisé qu'en tout état de cause la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Ce plan de financement pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec lui-même.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la Fondation du patrimoine seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas ou si le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin de la totalité des travaux et sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif global en fin de travaux signés par les propriétaires ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où les reversements de la Fondation du patrimoine excèderaient le solde ouvert à mécénat définitif, les propriétaires se verront notifier un ordre de reversement de l'excédent perçu. Les parties conviendront d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou ayant obtenu le label de la Fondation du patrimoine faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à

la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Engagements des propriétaires8-1. Engagement de conservation de l'immeuble

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, les propriétaires s'engagent à conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée. Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements des premiers associés pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

8-2. Engagement d'ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et à l'article 2 du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 susmentionné, les propriétaires s'engagent à :

Dans le cas où les parties protégées qui font l'objet des travaux décrits en annexe I ne seraient pas visibles depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-SPEC-30-10-20120912), à les ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008, soit cinquante jours par an dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires devront en aviser la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée. Pour ce faire, les propriétaires devront fournir chaque année, copie à la Fondation du patrimoine, de la déclaration d'ouverture au public de son immeuble, adressée au délégué régional du tourisme tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement

supérieur, sont conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civiles, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1^{er} avril.

En outre, les propriétaires doivent, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

Art. 9. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 10. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de non-respect des engagements de conservation de l'immeuble ou d'ouverture au public ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée les propriétaires sont tenus de reverser à la Fondation du patrimoine le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les

sommes restituées seront réaffectées conformément au 2 *bis* de l'article 200 du CGI et du *f* de l'article 38 *bis* du même code.

Art. 11. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

Art. 12. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 13. - Dispositions annexes

La Fondation du patrimoine s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place, sur le bâtiment, la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés, le soutien du ou des mécènes sauf avis contraire de leur part.

Art. 14. - Autorisation-Cession des droits des photographies

Les propriétaires certifient :

- qu'ils sont les propriétaires du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;
- qu'ils autorisent gracieusement la Fondation du patrimoine dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de leur propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de dix ans à compter de la date de la première publication ;
- qu'ils autorisent expressément la Fondation du patrimoine, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement

modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (modifiée par la loi relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), les propriétaires ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données le concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Art. 15. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine : www.fondation-patrimoine.org

Les propriétaires autorisent la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration de sauvegarde du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Les dons en ligne seront possibles sur le site de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-

ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 16. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

La directrice générale de la Fondation du patrimoine,
Célia Vérot
Les propriétaires,
Stephan et Laurence Ammour

(Décision du 4 août 1986 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

* Description et échéancier prévisionnel des travaux

Travaux de maçonnerie pour la restauration des deux fours à chaux de potier.

Nature des travaux	Montant éligible	Entreprises et coordonnées
Maçonnerie	25 284,09 €	Benaiteau ZA les Châtelliers Châteaumur 85700 Sèvremont Tél. : 02 51 92 23 41 Mél : courrier@benaiteau.fr
Début : 01/01/2020 Fin : 31/12/2020	Date de paiement : 31/12/2020	
Total TTC	25 284,09 €	

Annexe II : Plan de financement

	Montant €	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres	0,00	0		
Emprunts sollicités et/ou obtenus	0,00	0		
Subventions sollicitées	DRAC	3 792,61	15	
	Région	3 792,61	15	
	Département	3 792,61	15	
Financement du solde par le mécénat	13 906,26	55		
Total	25 284,09	100		

Arrêté n° 20 du 19 décembre 2019 portant classement au titre des monuments historiques du domaine de Villèle à Saint-Paul (La Réunion).

Le ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II et livre VII ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté n° 1259 en date du 16 juin 1997 portant inscription au titre des monuments historiques du domaine de Villèle, à Saint-Paul (La Réunion) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 15 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 12 décembre 2019 ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental, portant adhésion au classement du département de La Réunion, propriétaire, en date du 9 mai 2018 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation du domaine de Villèle présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en tant qu'exemple représentatif et complet d'un ancien grand domaine agricole lié à la production sucrière à l'île de La Réunion, associant habitation de maître, dépendances, et installation industrielle, et témoignant de l'histoire d'une des grandes familles créoles réunionnaises et des modes d'organisation sociale et de développement économique de l'île à partir de la fin du XVIII^e siècle et tout au long du XIX^e siècle,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont classées au titre des monuments historiques, en totalité, les parties bâties et non bâties du domaine de Villèle, à l'exclusion du pavillon de gardien, telles que cernées de rouge sur le plan annexé au présent arrêté, situé à Saint-Paul (La Réunion), au lieu-dit Saint-Gilles-les-Hauts, sur les parcelles n^{os} 0002, 0490 et 0031, d'une contenance respective de 2ha 75a 60ca, 1ha 48a 90ca et 2ha 42a 30ca, figurant au cadastre section DM, appartenant au département de La Réunion, par acte en date des 11, 23 et 26 juillet 1975 passé devant M^e Mas, notaire à Saint-Denis, publié et enregistré le 11 août 1975 vol. 2187 n° 16 et par acte en date des 1^{er} et 15 octobre 1990 passé par devant M^{es} Mas, Popineau, Pelte et Marel, notaires associés à Saint-Denis, publié et enregistré le 27 novembre 1990 vol. 1990 n° 4252.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 16 juin 1997 susvisé.

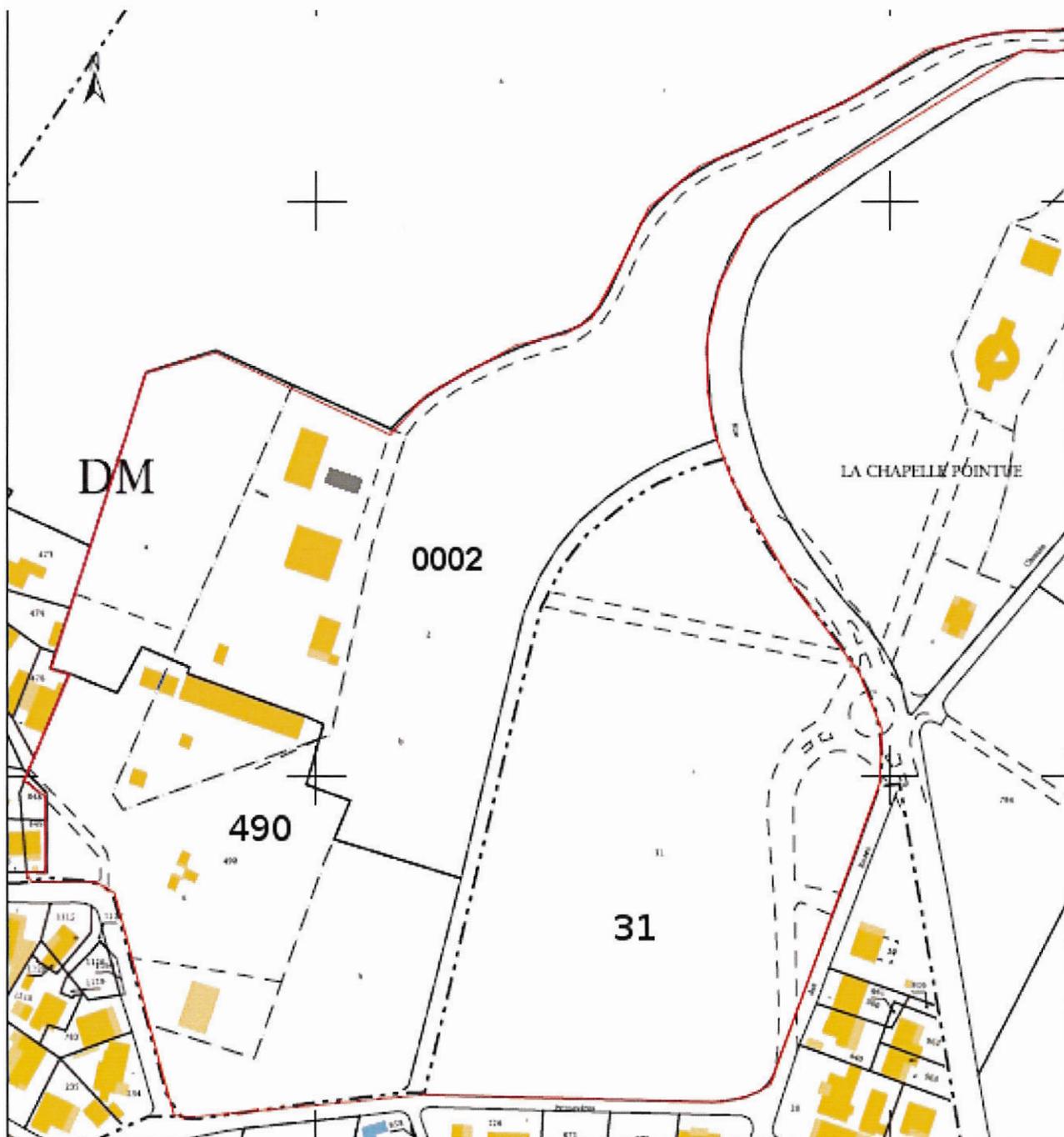
Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - le préfet de La Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

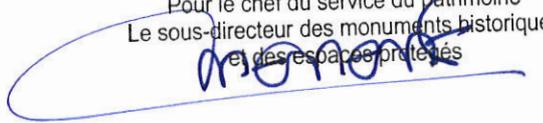
Pour le ministre et par délégation :
 Pour le directeur général des patrimoines :
 Pour le chef du service du patrimoine :
 Le sous-directeur des monuments historiques
 et des espaces protégés,
 Emmanuel Étienne

Plan annexé à l'arrêté n° 20 en date du 19 DEC. 2019 portant classement au titre des monuments historiques du domaine de Villèle à Saint-Paul (La Réunion)

-  Pavillon du gardien exclu du classement au titre des monuments historiques (sol d'assiette classé)
-  Parties classées au titre des monuments historiques



Pour le ministre et par délégation
Pour le directeur général des patrimoines
Pour le chef du service du patrimoine
Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés



Emmanuel ÉTIENNE

Arrêté n° 21 du 23 décembre 2019 portant classement au titre des monuments historiques de l'ancien palais de Via, devenu château du Roi, puis maison d'arrêt de Cahors (Lot).

Le ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 7 novembre 1922 portant classement au titre des monuments historiques de « l'ancien phare situé sur un mur dépendant de la prison départementale » à Cahors (Lot) ;

Vu l'arrêté en date du 25 juin 2019 portant inscription au titre des monuments historiques de l'ensemble du palais de Via, devenu château du Roi puis maison d'arrêt à Cahors (Lot) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 5 février 2019 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture entendue en date du 17 octobre 2019 ;

Vu la lettre d'adhésion au classement de la directrice départementale des finances publiques du Lot, représentant l'État propriétaire, en date du 24 mai 2018 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation des parties médiévales de l'ensemble du palais de Via, devenu château du Roi puis maison d'arrêt de Cahors (Lot) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public, en tant qu'exemple remarquable de palais médiéval, avec sa tour-logis surplombant le Lot, élément emblématique de la ville ancienne de Cahors à l'architecture soignée et particulièrement bien conservée, témoignant des liens existants au XIV^e siècle entre la ville et la papauté

et compte tenu du potentiel archéologique que recèle le sol de cet ensemble immobilier,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont classés au titre des monuments historiques les parties médiévales du palais de Via, devenu château du Roi puis maison d'arrêt de Cahors (Lot), à savoir la tour et le bâtiment qui lui est accolé au nord, en totalité, les murs de clôture médiévaux intérieurs et extérieurs, l'ancienne souche de cheminée dite « phare », ainsi que le sol et le sous-sol de cet ensemble immobilier, situés sur la parcelle n° 73 et sa subdivision 73a figurant sur la section CD du cadastre de la commune de Cahors (Lot), tel que décrit sur le plan annexé au présent arrêté et appartenant à l'État depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne les parties classées, à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 25 juin 2019 et à l'arrêté de classement au titre des monuments historiques du 7 novembre 1922 susvisés.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - Le préfet de la région Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
 Pour le directeur général des patrimoines :
 Pour le chef du service du patrimoine :
 Le sous-directeur des monuments historiques
 et des espaces protégés,
 Emmanuel Étienne

(Plan page suivante)

2019/D/30506

Plan annexé de l'arrêté n° 21 du 23 DEC. 2019

portant classement au titre des monuments historiques du Palais de Via,

devenu Château du Roi puis Maison d'Arrêt situé à CAHORS (LOT)



LEGENDE

- Immeuble bâti et sol d'assiette classés
- Immeuble non bâti classé
- Immeuble bâti inscrit et sol d'assiette classé
- Immeuble bâti non protégé et sol d'assiette classé

Pour le ministre et par délégation
 Pour le directeur général des patrimoines
 Pour le chef du service du patrimoine
 Le sous-directeur des monuments historiques
 et des espaces protégés

Emmanuel Etienne
 Emmanuel ETIENNE

Arrêté du 23 décembre 2019 portant nomination du directeur du patrimoine et des collections de l'Établissement public du château de Fontainebleau - M. Droguet (Vincent).

Le ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2009-279 du 11 mars 2009 modifié créant l'établissement public du château de Fontainebleau, notamment son article 19 ;

Sur proposition du directeur général des patrimoines, de la directrice du service des musées de France et du président de l'établissement public du château de Fontainebleau,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Vincent Droguet, conservateur en chef du patrimoine, est nommé directeur du patrimoine et des collections de l'établissement public du château de Fontainebleau, en renouvellement de son mandat.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des patrimoines,
Philippe Barbat

PATRIMOINES - MUSÉES

Décision du 3 décembre 2019 portant déclassement, déclaration d'inutilité et remise au domaine de deux immeubles du domaine public de l'État (ministère de la Culture).

Le ministre de la Culture,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 2017-1077 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre de la Culture ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu la convention d'utilisation n° 078-2015-0020 conclue entre l'administration chargée des domaines et le ministère de la Culture en date du 19 décembre 2016 ;

Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale de la direction départementale des finances publiques des Yvelines en date du 17 octobre 2019 ;

Vu l'accord écrit de M. Vicente en date du 13 novembre 2019 pour procéder à l'échange de parcelles,

Décide :

Art. 1^{er}. - Sont déclassées du domaine public les parcelles cadastrées section AS n° 55, d'une contenance de 464 m² et AS n° 58, d'une contenance de 399 m², sises 26-28, chemin de la Gravillière au Mesnil-le-Roi (78600), identifiées dans le référentiel Chorus RE-Fx sous les n^{os} IDF1/136219/186060/249 et IDF1/136219/186060/76.

Art. 2. - les deux parcelles citées à l'article 1^{er} sont désaffectées, déclarées inutiles aux besoins des services du ministère de la Culture (service à compétence nationale du musée d'Archéologie nationale et domaine national de Saint-Germain-en-Laye) et remises au Domaine aux fins d'échange.

Art. 3. - La secrétaire générale du ministère de la Culture est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le sous-directeur des affaires immobilières et générales,
Pascal Dal Pont

Décision du 17 décembre 2019 portant désignation du président par intérim de l'établissement public du musée du Quai Branly-Jacques Chirac.

Le ministre de la Culture et la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,

Vu le décret n° 2004-1350 du 9 décembre 2004 modifié relatif au statut de l'établissement public du musée du Quai Branly-Jacques Chirac ;

Vu le décret n° 2010-1035 du 1^{er} septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'État, notamment son article 6,

Décident :

Art. 1^{er}. - M. Jérôme Bastianelli est chargé d'exercer par intérim les fonctions de président de l'établissement public du musée du Quai Branly-Jacques Chirac, à compter du 4 janvier 2020 et jusqu'à la désignation du nouveau président.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et au *Bulletin officiel* de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Le ministre de la Culture :
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des patrimoines,
Philippe Barbat
La ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la recherche et de l'innovation,
Bernard Larrouturou

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Décision n° 2019-01 du 20 novembre 2019 de la Commission des droits d'auteur des journalistes (FashionPress).

La Commission des droits d'auteur des journalistes, Composée en sa séance du 15 novembre 2019 de :

- M. Alain Girardet, président,
- M^{me} Juliette Boukobza (SPQN), titulaire,
- M^{me} Frédéric Sibille (FNPS), titulaire,
- M^{me} Anne Pouchol-Soulier (SPQR), titulaire (mandat donné à M^{me} Juliette Boukobza),
- M^{me} Claire Padych (SNJ), suppléante,
- M. Denis Perez (SNJ-CGT), titulaire ;

Vu la saisine de la commission par M. Guillaume Sion, délégué du personnel de FashionNetwork et de FashionPress, reçue le 25 septembre 2019 ;

Vu les observations écrites de M. Jean-Philippe Boudy, gérant des sociétés FashionNetwork et FashionPress, reçues le 23 octobre 2019 ;

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 132-44 et R. 132-18 et suivants ;

Vu le règlement intérieur de la commission adopté le 15 février 2012 ;

La commission, a entendu successivement :

- M. Jean-Philippe Boudy, gérant des entreprises FashionNetwork et de FashionPress,
- M^{me} Juliette Boukobza, rapporteur ;

Considérant que M. Guillaume Sion, délégué du personnel, demande l'intervention de la commission des droits d'auteur des journalistes aux fins de parvenir à un accord sur les droits d'auteur des journalistes, de déterminer les montants dus pour les exploitations des œuvres des journalistes en application des articles L. 132-37 et suivants du Code de la propriété intellectuelle et rétroactivement pour la période 2012-2019 ;

Considérant qu'aucun accord sur les droits d'auteur des journalistes n'a été signé au sein de l'entreprise FashionPress depuis sa création en 2012 ;

Considérant qu'il résulte des pièces produites par les parties que M. Jean-Philippe Boudy, gérant des sociétés FashionPress et FashionNetwork, a, en 2017, présenté aux journalistes un projet d'accord sur les droits d'auteur, proposant un montant forfaitaire de 100 € bruts par an pour l'exploitation des œuvres des journalistes dans le titre de presse au-delà de la période de référence (cercle 2) et 10 % du montant des recettes brutes encaissées pour l'exploitation des œuvres hors du titre de presse et hors de la famille cohérente de presse (cercle 3) ;

Considérant que M. Guillaume Sion, délégué du personnel, indique dans sa saisine que le montant proposé de 100 € bruts par an pour l'exploitation des œuvres des journalistes au-delà de la période de référence (cercle 2), est trop faible et précise qu'il a sollicité, en début d'année 2019, que cette rémunération forfaitaire annuelle soit fixée à la somme de 400 € nets ramenée en avril 2019 à 300 € nets ; il ajoute que la proposition de 10 % des recettes brutes encaissées pour l'exploitation des œuvres hors du titre de presse et hors famille cohérente de presse (cercle 3), n'a pas été acceptée par les journalistes ;

Considérant que, lors de son audition par les membres de la commission le 15 novembre 2019, M. Jean-Philippe Boudy a déclaré vouloir étudier la possibilité d'un versement aux journalistes de 50 % des revenus perçus au titre de l'exploitation des œuvres hors du titre de presse et hors de la famille de presse (cercle 3) et la fixation à 100 € par an du montant à reverser rétroactivement aux journalistes salariés chez FashionPress pour la période 2012/2019 ; il s'est proposé d'engager des négociations sur l'ensemble des points en litige concernant la détermination des montants dus pour les exploitations des œuvres des journalistes en application des articles L. 132-37 et suivants du Code de la propriété intellectuelle et rétroactivement pour la période 2012-2019 ;

Considérant dès lors, que la commission ne peut que prendre acte de la volonté de M. Jean-Philippe Boudy, d'engager des négociations sur l'ensemble des points en litige et dire qu'en cas d'échec de ces négociations, chacune des parties pourra, si elle le souhaite, saisir la commission des points restant en litige,

Décide :

Art. 1^{er}. - Donne acte à M. Jean-Philippe Boudy de sa volonté d'engager, sans retard et en tous cas avant le 15 mars 2020, des négociations sur l'ensemble des points en litige et, notamment, sur la détermination des montants dus pour l'exploitation des œuvres de journalistes en application des articles L. 132-37 et suivants du Code de la propriété intellectuelle et rétroactivement pour la période 2012-2019.

Dit qu'en cas de désaccord ou d'opposition à la mise en œuvre de cet engagement, la partie diligente pourra, si elle le souhaite, saisir la commission des points restant en litige.

Art. 2. - La présente décision sera exécutoire si, dans un délai d'un mois, le président de la commission n'a pas demandé une seconde délibération.

Art. 3. - La présente décision sera notifiée à la direction et au délégué du personnel de FashionPress

et de FashionNetwork. Elle sera également notifiée au ministère de la Culture qui en assurera la publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le président,
Alain Girardet

Arrêté du 6 décembre 2019 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Cyril Greffeuille).

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 20 novembre 2019 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Cyril Greffeuille, de nationalité française, exerçant la fonction d'auditeur international, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Hugues Ghenassia-de Ferran

Arrêté du 6 décembre 2019 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Marie-Sophie Inquiété).

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 20 novembre 2019 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Marie-Sophie Inquiété, de nationalité française, exerçant la fonction de déléguée adjointe de la direction territoriale de Rouen, est agréée en vue d'être assermentée à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Hugues Ghenassia-de Ferran

Arrêté du 6 décembre 2019 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Vincent Robert).

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 20 novembre 2019 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Vincent Robert, de nationalité française, exerçant la fonction de chargé de clientèle itinérant avec activités extérieures, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Hugues Ghenassia-de Ferran

Arrêté du 30 décembre 2019 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Mathieu Anard).

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2, L. 331-24 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 22 novembre 2019 par la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Mathieu Anard, de nationalité française, exerçant la fonction d'enquêteur, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

M. Mathieu Anard est désigné par la société susvisée pour procéder aux saisines mentionnées à l'article L. 331-24 du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Hugues Ghenassia-de Ferran

Arrêté du 30 décembre 2019 portant agrément d'un agent de la Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique des auteurs, compositeurs et éditeurs en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Mathieu Anard).

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2, L. 331-24 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 22 novembre 2019 par la Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique des auteurs, compositeurs et éditeurs,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Mathieu Anard, de nationalité française, exerçant la fonction d'enquêteur, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

M. Mathieu Anard est désigné par la société susvisée pour procéder aux saisines mentionnées à l'article L. 331-24 du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Hugues Ghenassia-de Ferran

Mesures d'information

Relevé de textes parus au *Journal officiel*

JO n° 279 du 1^{er} décembre 2019

Action et comptes publics

Texte n° 13 Décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires.

Texte n° 14 Décret n° 2019-1266 du 29 novembre 2019 relatif à la prise en compte des services accomplis au sein des institutions, organes ou agences de l'Union européenne par des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour leur classement dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française.

Texte n° 48 Arrêté du 8 novembre 2019 portant nomination au conseil d'orientation de l'Institut français (M. Morgan Larhant).

Culture

Texte n° 23 Arrêté du 27 novembre 2019 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Pharaons superstars*, au Mucem, Marseille).

Texte n° 24 Arrêté du 27 novembre 2019 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Soleils noirs*, au musée du Louvre-Lens, Lens).

Texte n° 25 Arrêté du 27 novembre 2019 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Les Louvre de Picasso*, au musée du Louvre-Lens, Lens).

Texte n° 52 Arrêté du 25 novembre 2019 portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale supérieure d'art de Cergy et désignation de sa présidente.

Europe et affaires étrangères

Texte n° 34 Arrêté du 28 novembre 2019 portant nomination au conseil d'orientation stratégique de l'Institut français (M. Cyrille Pierre).

Texte n° 35 Arrêté du 28 novembre 2019 portant nomination au conseil d'orientation stratégique de l'Institut français (M. Roland Ries).

JO n° 280 du 3 décembre 2019

Texte n° 3 Loi n° 2019-1270 du 2 décembre 2019 de finances rectificative pour 2019.

Ordre national du Mérite

Texte n° 6 Décret du 30 novembre 2019 portant élévation aux dignités de grand'croix et de grand officier (dont : M^{me} Maryse Condé, écrivaine,

professeure émérite de littérature ; M. Hugues Gall, directeur d'une fondation culturelle, membre de l'Académie des Beaux-Arts ; M. Amin Maalouf, écrivain, membre de l'Académie française).

Texte n° 8 Décret du 30 novembre 2019 portant promotion et nomination.

Texte n° 9 Décret du 30 novembre 2019 portant nomination (dont : M. Jorge Borrás Y Valverde, artiste, sculpteur et peintre ; M^{me} Doïna Marian, directrice de l'Institut culturel roumain de Paris).

Culture

Texte n° 73 Décret du 2 décembre 2019 portant nomination du directeur général délégué de l'Établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris (M. Philippe Jost).

Texte n° 74 Décret du 2 décembre 2019 portant nomination du président de l'Établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris (général d'armée (2S) Jean-Louis Georgelin).

Texte n° 75 Décret du 2 décembre 2019 portant nomination au sein du conseil d'administration de l'Établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris (M^{me} Christine Albanel, MM. Bruno Racine et Jean-Pierre Weiss).

JO n° 281 du 4 décembre 2019

Action et comptes publics

Texte n° 21 Décret n° 2019-1277 du 3 décembre 2019 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2019-1270 du 2 décembre 2019 de finances rectificative pour 2019 (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture ; pour les médias, livre et industries culturelles : Presse et médias et Livre et industries culturelles ; pour la recherche et l'enseignement supérieur : Recherche culturelle et culture scientifique).

Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales

Texte n° 36 Arrêté du 25 novembre 2019 portant ouverture de l'examen professionnel de bibliothécaire principal par voie d'avancement de grade (session 2020) organisé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-de-Haute-Provence.

Avis divers

Texte n° 128 Avis d'appel au mécénat d'entreprise pour l'acquisition par l'État d'une œuvre présentant un intérêt majeur pour le patrimoine national dans le cadre de l'article 238 *bis*-0 A du Code général des impôts (pour le musée national d'Art moderne-centre de création industrielle : ensemble se composant de 36 œuvres originales (collages et dessins), d'une maquette, de documents d'archives, de photographies et d'éléments d'ingénierie, constitué autour du projet du *Pont-Neuf empaqueté* par Christo et Jeanne-Claude, Paris, 1975-1985).

JO n° 282 du 5 décembre 2019**Action et comptes publics**

Texte n° 42 Arrêté du 3 décembre 2019 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 43 Arrêté du 3 décembre 2019 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Culture

Texte n° 46 Décret n° 2019-1291 du 4 décembre 2019 portant modification du décret n° 98-1009 du 6 novembre 1998 relatif au fonds d'aide au portage de la presse et du décret n° 2004-1312 du 26 novembre 2004 relatif au fonds d'aide au pluralisme de la presse périodique régionale et locale.

Premier ministre

Texte n° 50 Arrêté du 29 novembre 2019 portant admission à la retraite (administratrice civile : M^{me} Monique Barbaroux).

JO n° 283 du 6 décembre 2019**Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales**

Texte n° 24 Arrêté du 14 novembre 2019 portant ouverture du concours externe et du concours interne pour le recrutement des bibliothécaires territoriaux (session 2020) organisé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Côte-d'Or en convention de centre de gestion coordonnateur de l'interrégion Est.

Texte n° 25 Arrêté du 26 novembre 2019 portant ouverture en 2020 pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux de l'ensemble du territoire national de l'examen professionnel d'avancement au grade d'attaché territorial principal de conservation du patrimoine organisé par le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine.

Texte n° 26 Arrêté du 28 novembre 2019 portant ouverture en 2020 de l'examen professionnel d'accès

par voie de promotion interne au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^e classe par le centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Ille-et-Vilaine, pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux de Bretagne, de Normandie et des Pays de la Loire.

Texte n° 27 Arrêté du 28 novembre 2019 portant ouverture en 2020 de l'examen professionnel d'accès par avancement au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^e classe par le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine, pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux de Bretagne, de Normandie et des Pays de la Loire.

Culture

Texte n° 28 Arrêté du 4 décembre 2019 pris pour l'application du décret n° 98-1009 du 6 novembre 1998 modifié relatif au fonds d'aide au portage de la presse.

Texte n° 73 Arrêté du 29 novembre 2019 portant nomination au cabinet du ministre de la Culture (M^{me} Catherine Petit, conseillère en charge de l'action territoriale, de l'éducation artistique et culturelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche).

Action et comptes publics

Texte n° 69 Arrêté du 28 novembre 2019 portant nomination des élèves des instituts régionaux d'administration (promotion 2019-2020 - entrée en formation 1^{er} septembre 2019).

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 96 Avis de vacance d'un emploi de directeur des affaires culturelles (Mayotte).

Texte n° 97 Avis de vacance d'un emploi de directeur régional des affaires culturelles (Bretagne).

JO n° 284 du 7 décembre 2019**Action et comptes publics**

Texte n° 31 Arrêté du 3 décembre 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les ordonnateurs d'organismes publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes.

Texte n° 84 Arrêté du 2 décembre 2019 portant nomination de l'agent comptable du groupement d'intérêt public Office public de la langue catalane-oficina publica de la llengua catalana (M. Denis Surjus).

Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales

Texte n° 37 Arrêté du 27 novembre 2019 portant ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade de bibliothécaire principal territorial (session 2020) organisé par le centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région d'Île-de-France.

Texte n° 38 Arrêté du 27 novembre 2019 portant ouverture d'un examen professionnel d'accès, par voie d'avancement, au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1^{re} classe, dans les spécialités : musée, bibliothèque, archives et documentation organisé par le centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Île-de-France (session 2020).

Texte n° 39 Arrêté du 28 novembre 2019 portant ouverture en 2020 de l'examen professionnel d'accès par avancement au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1^{re} classe par le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine, pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux de Bretagne, de Normandie et des Pays de la Loire dans les spécialités : musée, bibliothèque, archives et documentation.

Texte n° 40 Arrêté du 28 novembre 2019 portant ouverture de l'examen professionnel d'avancement au grade d'attaché territorial principal de conservation du patrimoine (session 2020) organisé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Côte-d'Or.

Texte n° 41 Arrêté du 28 novembre 2019 modifiant l'arrêté du 19 novembre 2019 portant ouverture des concours interne et externe pour l'accès au grade de bibliothécaire territorial (femme/homme) organisé par le centre de gestion de Seine-et-Marne.

Justice

Texte n° 74 Arrêté du 6 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 25 octobre 2019 portant nomination au Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques institué par l'article L. 321-18 du Code de commerce.

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 105 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (sous-directeur du pilotage et de la stratégie au service des ressources humaines du ministère de la Culture).

JO n° 285 du 8 décembre 2019

Action et comptes publics

Texte n° 30 Rapport relatif au décret n° 2019-1310 du 6 décembre 2019 portant virement de crédits.

Texte n° 31 Décret n° 2019-1310 du 6 décembre 2019 portant virement de crédits (Culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture ; Médias, livre et industries culturelles : Livre et industries culturelles).

JO n° 286 du 10 décembre 2019

Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales

Texte n° 23 Arrêté du 27 novembre 2019 portant ouverture au titre de l'année 2020 d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement des bibliothécaires territoriaux dans la spécialité « Bibliothèques » par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime.

Culture

Texte n° 24 Arrêté du 4 décembre 2019 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de hors classe du corps d'ingénieur de recherche du ministère de la Culture.

Avis divers

Texte n° 53 Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique.

JO n° 287 du 11 décembre 2019

Action et comptes publics

Texte n° 32 Arrêté du 9 décembre 2019 pris en application de l'article 90 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 (prélèvement affecté à la Fondation du patrimoine).

Culture

Texte n° 72 Arrêté du 9 décembre 2019 portant nomination (administration centrale : M. Jean-Charles Bédague, sous-directeur de la communication et de la valorisation des archives).

Conventions collectives

Texte n° 84 Arrêté du 3 décembre 2019 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels (n° 1790).

Texte n° 89 Avis relatif à l'extension d'un accord collectif conclu dans le cadre des branches professionnelles des entreprises techniques au service de la création et de l'évènement (IDCC 2717).

JO n° 288 du 12 décembre 2019

Texte n° 1 Loi n° 2019-1332 du 11 décembre 2019 tendant à améliorer la lisibilité du droit par l'abrogation de lois obsolètes (dont : loi du 3 août 1844 relative au droit de propriété des veuves et des enfants des auteurs d'ouvrages dramatiques, loi du 22 juillet 1895 relative à l'application de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse).

Action et comptes publics

Texte n° 31 Arrêté du 11 décembre 2019 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines).

Texte n° 32 Arrêté du 11 décembre 2019 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Création, Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Enseignement supérieur, recherche et innovation

Texte n° 38 Arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle.

Culture

Texte n° 42 Décret n° 2019-1338 du 11 décembre 2019 relatif à l'établissement public du Mont-Saint-Michel.
Texte n° 43 Arrêté du 5 novembre 2019 portant modification de l'arrêté du 19 octobre 2015 fixant les listes de fonctions des établissements publics du ministère de la Culture prévues aux articles R. 2124-65 et R. 2124-68 du Code général de la propriété des personnes publiques pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte.

Texte n° 44 Arrêté du 5 décembre 2019 modifiant la liste des organismes constituant des agences de presse au sens de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation des agences de presse.

Texte n° 45 Arrêté du 6 décembre 2019 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 86-616 du 12 mars 1986 instituant une aide aux publications nationales d'information politique et générale à faibles ressources publicitaires.

Texte n° 96 Arrêté du 2 décembre 2019 fixant la composition de la commission paritaire des publications et agences de presse.

Texte n° 97 Arrêté du 3 décembre 2019 portant nomination des membres de la commission de gestion de la caisse de retraites des personnels de la Comédie-Française (MM. Michel Boyon (président), Jean-François Mary et Xavier Pillot).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 103 Recommandation n° 2019-04 du 20 novembre 2019 du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux services de radio et de télévision en vue du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon les 15 et 22 mars 2020.

JO n° 289 du 13 décembre 2019**Présidence de la République**

Texte n° 1 Arrêté du 12 décembre 2019 portant nomination et cessation de fonctions à la présidence de la République (dont : cessation de fonction de M^{me} Claudia Ferrazzi, conseillère culture et

communication ; nomination de M^{me} Rima Abdul-Malak, conseillère culture et communication).

Économie et finances

Texte n° 21 Décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du Code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances.

Action et comptes publics

Texte n° 26 Arrêté du 10 décembre 2019 portant désignation du contrôleur budgétaire et comptable ministériel près le ministre de la Culture pour exercer le contrôle budgétaire sur l'Établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

Culture

Texte n° 34 Arrêté du 4 décembre 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de principal du corps de chargé d'études documentaires des ministères chargés de la culture et de l'éducation nationale.

Texte n° 35 Arrêté du 4 décembre 2019 portant attribution du label Scène nationale au Théâtre du Beauvaisis situé à Beauvais.

Texte n° 36 Arrêté du 11 décembre 2019 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel d'avancement au grade de principal de 2^e classe du corps d'adjoint administratif des administrations de l'État du ministère de la Culture organisé au titre de l'année 2020.

Justice

Texte n° 67 Arrêté du 6 décembre 2019 portant nomination à la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence (M. David Moreau, président).

JO n° 290 du 14 décembre 2019**Action et comptes publics**

Texte n° 21 Rapport relatif au décret n° 2019-1354 du 12 décembre 2019 portant annulation de crédits.

Texte n° 22 Décret n° 2019-1354 du 12 décembre 2019 portant annulation de crédits (pour la culture : Patrimoines).

Texte n° 23 Arrêté du 6 décembre 2019 modifiant les annexes de l'arrêté du 10 mai 2016, modifié par l'arrêté du 21 septembre 2018, pris en application des articles 4, 7 et 10 du décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État.

Texte n° 24 Arrêté du 11 décembre 2019 fixant la liste des thèmes d'actualité de la première épreuve d'admissibilité de la session d'automne 2020 des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration (épreuves du 13 octobre 2020).

Texte n° 70 Arrêté du 10 décembre 2019 portant nomination de l'agent comptable de l'Établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris (M^{me} Sabine Laubertin).

Culture

Texte n° 30 Arrêté du 2 décembre 2019 portant agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (Tessi Documents Services).

Texte n° 75 Arrêté du 2 décembre 2019 portant nomination de la directrice du Conservatoire national supérieur d'art dramatique (M^{me} Claire Lasne Darcueil).

Texte n° 76 Arrêté du 10 décembre 2019 portant nomination de la directrice de l'École nationale supérieure d'architecture de Nancy (M^{me} Gaëlle Perraudin).

Texte n° 77 Arrêté du 10 décembre 2019 portant nomination (directrice régionale adjointe déléguée des affaires culturelles : M^{me} Carole Spada, DRAC Île-de-France).

Texte n° 78 Arrêté du 11 décembre 2019 portant nomination de la directrice du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris (M^{me} Émilie Delorme).

Texte n° 79 Arrêté du 12 décembre 2019 portant nomination (service à compétence nationale) (Archives nationales : M. Jean-François Lhoste, sous-directeur, chargé de la direction administrative et financière).

JO n° 291 du 15 décembre 2019

Enseignement supérieur, recherche et innovation

Texte n° 36 Décret n° 2019-1360 du 13 décembre 2019 portant création de l'Université Gustave Eiffel et approbation de ses statuts (regroupement d'établissements dont : École nationale supérieure d'architecture de Paris-Est).

Culture

Texte n° 52 Arrêté du 10 décembre 2019 portant nomination de l'administrateur du Théâtre national de Strasbourg (M. Benjamin Morel).

Commission nationale du débat public

Texte n° 61 Décision n° 2019/178/Bayssan Studios Occitanie/2 du 4 décembre 2019 relative au projet de complexe touristique et de services dédié aux industries médiatiques et culturelles (MM. François Coletti et François Tutiau, garants du processus de concertation).

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 69 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (sous-directeur des politiques et relations sociales et de l'expertise statutaire, adjoint au chef du service des ressources humaines du ministère de la Culture).

JO n° 292 du 17 décembre 2019

Travail

Texte n° 34 Arrêté du 11 décembre 2019 portant prorogation du titre professionnel de sellier harnacheur.

Action et comptes publics

Texte n° 35 Décret n° 2019-1363 du 16 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions en matière de groupements d'intérêt public.

Culture

Texte n° 37 Arrêté du 16 décembre 2019 fixant pour le ministère de la Culture le nombre maximum d'emplois de directeur de projet et d'expert de haut niveau.

Texte n° 38 Arrêté du 16 décembre 2019 fixant pour le ministère de la Culture le nombre maximum d'emplois de chef de service et de sous-directeur.

Europe et affaires étrangères

Texte n° 62 Arrêté du 10 décembre 2019 portant nomination au conseil d'orientation stratégique de l'Institut français.

Enseignement supérieur, recherche et innovation

Texte n° 68 Arrêté du 26 novembre 2019 portant nomination au conseil d'orientation stratégique de l'Institut français (M^{mes} Anne-Sophie Barthez et Sandrine Crouzet).

JO n° 293 du 18 décembre 2019

Culture

Texte n° 35 Délibération n° 2019/CA/22 du 6 décembre 2019 modifiant le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Texte n° 98 Décret du 16 décembre 2019 portant nomination de la présidente du conseil d'administration du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon (M^{me} Anne Poursin).

Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales

Texte n° 43 Décret n° 2019-1376 du 16 décembre 2019 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

Texte n° 44 Décret n° 2019-1377 du 16 décembre 2019 relatif au suivi d'un agenda d'accessibilité programmée approuvé.

JO n° 294 du 19 décembre 2019

Premier ministre

Texte n° 1 Décret n° 2019-1379 du 18 décembre 2019 portant suppression de commissions administratives à caractère consultatif (dont : commission consultative pour l'attribution des aides à l'écriture des œuvres musicales).

Action et comptes publics

Texte n° 42 Décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie.

Texte n° 43 Arrêté du 9 décembre 2019 fixant la date d'effet de la nouvelle procédure d'admission à la retraite à l'égard des militaires, des fonctionnaires de l'État et des magistrats relevant du ministère de la Culture.

Texte n° 44 Arrêté du 16 décembre 2019 modifiant les arrêtés pris sur le fondement de l'article 220 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique relatifs à l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, à l'Institut français et à Campus France.

Culture

Texte n° 54 Arrêté du 25 novembre 2019 fixant la liste des structures éligibles aux mesures prévues par le décret n° 2019-1011 du 1^{er} octobre 2019 relatif au Fonds national pour l'emploi pérenne dans le spectacle (FONPEPS) et instituant des mesures en faveur de l'emploi des artistes lyriques et des artistes de la voix.

Texte n° 176 Décret du 18 décembre 2019 portant nomination du directeur général des médias et des industries culturelles (M. Jean-Baptiste Gourdin).

Texte n° 177 Décret du 18 décembre 2019 portant nomination du directeur général, commissaire du Domaine national de Chambord (M. Jean d'Haussonville).

Justice

Texte n° 152 Arrêté du 17 décembre 2019 portant mise à disposition (Conseil d'État) (M. Jean-Baptiste de Froment, conseiller spécial, en charge du patrimoine et de l'architecture, et de la prospective au ministère de la Culture).

JO n° 295 du 20 décembre 2019**Premier ministre**

Texte n° 1 Décret n° 2019-1395 du 18 décembre 2019 abrogeant le décret n° 2017-174 du 14 février 2017 portant création d'un délégué interministériel à la langue française pour la cohésion sociale.

Action et comptes publics

Texte n° 39 Arrêté du 19 décembre 2019 pris en application de l'article 90 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 (montant affecté à la Fondation du patrimoine).

Culture

Texte n° 47 Arrêté du 17 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 4 novembre 2019 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel d'avancement

au grade de classe supérieure du corps de secrétaire administratif des administrations de l'État du ministère de la Culture, organisé au titre de l'année 2020.

JO n° 296 du 21 décembre 2019**Action et comptes publics**

Texte n° 30 Décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

Texte n° 35 Arrêté du 18 décembre 2019 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines).

Texte n° 36 Arrêté du 18 décembre 2019 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Création, Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 80 Arrêté du 16 décembre 2019 portant nomination (agent comptable : M. Laurent Maillot, HADOPI).

Texte n° 83 Arrêté du 17 décembre 2019 fixant la liste d'aptitude à l'emploi d'administrateur civil établie au titre de l'année 2019 (dont pour le ministère de la Culture : M. Sébastien Clausener).

Culture

Texte n° 53 Décision du 19 décembre 2019 modifiant la décision du 10 octobre 2019 portant délégation de signature (secrétariat général).

Conventions collectives

Texte n° 94 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent.

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 106 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (sous-directeur de la politique des musées au ministère de la Culture).

JO n° 297 du 22 décembre 2019**Travail**

Texte n° 15 Décret n° 2019-1422 du 20 décembre 2019 relatif à la mise en œuvre de la certification relative aux compétences acquises dans l'exercice d'un mandat de représentant du personnel ou d'un mandat syndical.

Culture

Texte n° 38 Arrêté du 30 novembre 2019 portant attribution du label Centre d'art contemporain d'intérêt national à La Kunsthalle-centre d'art contemporain de la ville de Mulhouse.

Texte n° 39 Arrêté du 19 décembre 2019 portant attribution du label Centre de développement chorégraphique national à la structure dénommée Chorège.

Texte n° 40 Arrêté du 20 décembre 2019 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel d'avancement au grade de classe exceptionnelle du corps de secrétaire de documentation du ministère de la Culture, organisé au titre de l'année 2020.

Texte n° 41 Arrêté du 20 décembre 2019 refusant le certificat prévu à l'article L. 111-2 du Code du patrimoine (tableau de Cenni di Pepo, dit Cimabue, *La Dérision du Christ*, peinture à l'œuf et fond d'or sur panneau de peuplier, vers 1280).

Texte n° 42 Arrêté du 20 décembre 2019 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel d'avancement au grade de classe supérieure du corps de secrétaire de documentation du ministère de la Culture, organisé au titre de l'année 2020.

Texte n° 43 Arrêté du 20 décembre 2019 modifiant la répartition par spécialité des postes ouverts au concours externe et au concours interne pour le recrutement de conservateurs stagiaires du patrimoine ouverts au titre de l'année 2019.

Texte n° 44 Arrêté du 20 décembre 2019 portant agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (AFA Logistique Self Box SARL).

Texte n° 76 Arrêté du 19 décembre 2019 portant nomination au Haut Conseil de l'éducation artistique et culturelle.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 109 Avis n° 2019-13 du 11 décembre 2019 relatif à un projet de modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences en vue de son adoption par le Premier ministre.

Avis divers

Texte n° 122 Avis n° 2019-14 de la Commission consultative des trésors nationaux (tableau de Cenni di Pepo, dit Cimabue, *La Dérision du Christ*, peinture à l'œuf et fond d'or sur panneau de peuplier, vers 1280).

JO n° 298 du 24 décembre 2019

Enseignement supérieur, recherche et innovation

Texte n° 40 Arrêté du 21 novembre 2019 portant autorisation d'ouverture des formations préparant au diplôme national des métiers d'art et du design.

Culture

Texte n° 42 Arrêté du 18 décembre 2019 portant agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (Pro Archives Systèmes).

Europe et affaires étrangères

Texte n° 46 Arrêté du 4 décembre 2019 portant nomination au conseil d'orientation stratégique de l'Institut français (MM. François-Joseph Ruggiu et Michel Bertrand).

Action et comptes publics

Texte n° 52 Arrêté du 16 décembre 2019 portant nomination (agent comptable : M. Loïc Speich, Cité de l'architecture et du patrimoine).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 62 Décision n° 2019-626 du 18 décembre 2019 fixant le calendrier de diffusion des émissions attribuées aux organisations syndicales et professionnelles représentatives à l'échelle nationale pour l'année 2020.

JO n° 299 du 26 décembre 2019

Europe et affaires étrangères

Texte n° 8 Arrêté du 20 décembre 2019 fixant par pays et par groupe les taux de l'indemnité d'expatriation, de l'indemnité de résidence à l'étranger et de l'indemnité supplémentaire.

Économie et finances

Texte n° 32 Arrêté du 23 décembre 2019 relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal.

Action et comptes publics

Texte n° 57 Décret n° 2019-1441 du 23 décembre 2019 relatif aux mesures d'accompagnement de la restructuration d'un service de l'État ou de l'un de ses établissements publics.

Texte n° 58 Décret n° 2019-1442 du 23 décembre 2019 portant diverses mesures relatives à l'accompagnement des fonctionnaires occupant des emplois fonctionnels entrant dans le champ d'une réorganisation d'un service de l'État.

Texte n° 60 Décret n° 2019-1444 du 23 décembre 2019 instituant une indemnité d'accompagnement à la mobilité fonctionnelle au sein de la fonction publique d'État.

Texte n° 63 Arrêté du 18 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 14 juin 2010 portant désignation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques assurant le recouvrement des taxes d'urbanisme et de la redevance d'archéologie préventive.

Texte n° 64 Arrêté du 23 décembre 2019 pris en application de l'article 2 du décret n° 2019-1444 du 23 décembre 2019 instituant une indemnité d'accompagnement à la mobilité fonctionnelle au sein de la fonction publique d'État.

Texte n° 66 Arrêté du 23 décembre 2019 fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'État.

Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales

Texte n° 73 Arrêté du 27 novembre 2019 portant ouverture de l'examen professionnel d'accès par avancement au grade d'attaché territorial principal de conservation du patrimoine (session 2020) organisé par le centre de gestion de la Savoie.

Texte n° 75 Arrêté du 18 décembre 2019 portant ouverture de l'examen professionnel d'avancement au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^e classe au titre de l'année 2020 organisé par le centre de gestion de la Haute-Vienne.

Culture

Texte n° 76 Décret n° 2019-1445 du 24 décembre 2019 relatif au Centre national de la musique.

Texte n° 77 Arrêté du 16 décembre 2019 portant attribution du label Pôle national du cirque au Palc situé à Châlons-en-Champagne.

JO n° 300 du 27 décembre 2019

Travail

Texte n° 41 Arrêté du 17 décembre 2019 portant approbation de la nouvelle convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé Agence nationale de lutte contre l'illettrisme.

Culture

Texte n° 58 Arrêté du 20 décembre 2019 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (Versailles).

Texte n° 59 Arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 9 mai 2017 fixant le salaire minimum des journalistes professionnels auteurs d'images fixes rémunérés à la pige.

Texte n° 60 Arrêté du 20 décembre 2019 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (Troyes).

Texte n° 61 Arrêté du 20 décembre 2019 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (Brest).

Texte n° 62 Arrêté du 20 décembre 2019 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (Bayonne).

Texte n° 63 Arrêté du 20 décembre 2019 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (Compiègne).

Texte n° 64 Arrêté du 20 décembre 2019 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (Avranches).

Texte n° 65 Arrêté du 20 décembre 2019 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (Amboise).

Texte n° 105 Décret du 26 décembre 2019 portant nomination du président du Centre national de la musique (M. Jean-Philippe Thiellay).

Texte n° 106 Arrêté du 24 décembre 2019 portant nomination (administration centrale : M^{me} Laurence Cassegrain, directrice de projet auprès du directeur chargé du livre et de la lecture).

Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales

Texte n° 70 Décret n° 2019-1460 du 26 décembre 2019 relatif au plafonnement de la décote prévue à l'article L. 3211-7 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Conventions collectives

Texte n° 109 Arrêté du 23 décembre 2019 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des télécommunications (n° 2148).

Texte n° 113 Arrêté du 23 décembre 2019 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'animation (n° 1518).

Texte n° 116 Arrêté du 23 décembre 2019 portant extension d'un avenant et d'un avenant à un accord, conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse

Texte n° 124 Décision n° 2019-1868-RDPI du 17 décembre 2019 relative à l'adoption de mesures provisoires en vue d'assurer la continuité de la distribution de la presse d'information politique et générale.

JO n° 301 du 28 décembre 2019

Action et comptes publics

Texte n° 64 Arrêté du 24 décembre 2019 pris pour l'application de l'article 4-1 du décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État.

Texte n° 135 Arrêté du 24 décembre 2019 portant nomination (agent comptable : le comptable de la trésorerie de Bayonne municipale, Office public de la langue Basque).

Enseignement supérieur, recherche et innovation

Texte n° 79 Arrêté du 17 décembre 2019 relatif à l'attribution du grade de master aux diplômes délivrés par délégation et au nom de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) (dont : diplôme de journalisme délivré par l'université Paris-Dauphine).

Culture

Texte n° 98 Arrêté du 23 décembre 2019 fixant le taux de promotion du corps des chefs de travaux d'art pour l'année 2020.

Texte n° 99 Arrêté du 23 décembre 2019 portant fixation du taux de la redevance d'archéologie préventive.

Texte n° 141 Arrêté du 20 décembre 2019 portant nomination (directrice régionale adjointe des affaires culturelles : M^{me} Véronique Charlot, DRAC Bretagne).

JO n° 302 du 29 décembre 2019

Texte n° 1 Loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

Conseil constitutionnel

Texte n° 3 Décision n° 2019-796 DC du 27 décembre 2019 (loi de finances pour 2020).

Solidarités et santé

Texte n° 20 Décret n° 2019-1484 du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les cotisations aux régimes d'assurance vieillesse complémentaire et d'assurance invalidité-décès des professions libérales et le coefficient de référence du régime d'assurance vieillesse complémentaire des artistes-auteurs.

Travail

Texte n° 43 Décret n° 2019-1490 du 27 décembre 2019 relatif à la transmission au système d'information du compte personnel de formation des informations relatives aux titulaires des certifications enregistrées aux répertoires nationaux.

Action et comptes publics

Texte n° 51 Décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (pour la culture : Patrimoines, Création et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture ; pour les médias, livre et industries culturelles : Presse et médias et Livre et industries culturelles ; pour la recherche et l'enseignement supérieur : Recherche culturelle et culture scientifique).

Texte n° 57 Arrêté du 23 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 18 avril 2013 pris pour l'application de l'article 128 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et fixant l'assignation comptable des rémunérations des personnels de l'État servis sans ordonnancement préalable ainsi que des titres de perception émis à l'encontre des personnels et relatifs aux indus de rémunération, aux acomptes sur rémunération non régularisés, aux validations de services auxiliaires et aux rachats d'années d'études.

Texte n° 58 Arrêté du 26 décembre 2019 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines).

Texte n° 59 Arrêté du 26 décembre 2019 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Création, Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Culture

Texte n° 76 Décret n° 2019-1499 du 28 décembre 2019 portant modification du cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions.

Texte n° 77 Arrêté du 16 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2012 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

Texte n° 124 Arrêté du 20 décembre 2019 portant nomination (directeur régional des affaires culturelles : M. Michel Roussel, DRAC Occitanie).

Premier ministre

Texte n° 100 Décret du 27 décembre 2019 portant titularisation (administrateurs civils).

Texte n° 102 Arrêté du 20 décembre 2019 portant inscription au tableau d'avancement à la hors classe dans le corps des administrateurs civils au titre de l'année 2020 (dont pour le ministère de la Culture : M^{me} Katell Guiziou et M. Sylvain Leclerc).

Texte n° 103 Arrêté du 23 décembre 2019 portant admission à la retraite (administrateur civil : M. Nicolas Houzelot).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 145 Décision n° 2019-617 du 18 décembre 2019 portant nomination d'une personnalité indépendante au conseil d'administration de la société France Télévisions (M. Alexandre De Palmas).

Texte n° 146 Avis n° 2019-14 du 18 décembre 2019 relatif au projet de décret modifiant le décret n° 2009-796 du 23 juin 2009 fixant le cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions.

JO n° 303 du 31 décembre 2019**Travail**

Texte n° 123 Décret n° 2019-1549 du 30 décembre 2019 relatif aux projets de transition professionnelle des salariés titulaires d'un contrat de travail conclu avec une entreprise de travail temporaire et des intermittents du spectacle.

Action et comptes publics

Texte n° 156 Décret n° 2019-1561 du 30 décembre 2019 modifiant le décret n° 2012-601 du 30 avril 2012 relatif aux modalités de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique.

Texte n° 222 Arrêté du 23 décembre 2019 portant affectation aux carrières des élèves de la promotion 2018-2019 « Molière » de l'École nationale d'administration ayant terminé leur scolarité au 31 décembre 2019 (élèves issus des concours externe, interne et troisième concours) (dont pour le ministère de la Culture : M. Damien Roger).

Texte n° 223 Arrêté du 23 décembre 2019 portant nomination des élèves de la promotion 2020-2021 de l'École nationale d'administration.

Culture

Texte n° 186 Arrêté du 27 décembre 2019 fixant le siège du Centre national de la musique.

Texte n° 228 Arrêté du 3 décembre 2019 portant nomination au conseil d'administration de la Villa Arson et désignation de sa présidente (M^{me} Sandra Hegedüs (présidente), M. Marc Barani et M^{me} Hélène Guenin).

Premier ministre

Texte n° 202 Décret du 30 décembre 2019 portant nomination et titularisation (administrateurs civils).

Réponses aux questions écrites parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE

JO AN du 3 décembre 2019

- M^{me} Muriel Ressiguiier sur les risques de dérive marchande et de maintien des inégalités culturelles que fait courir le Pass culture.
(Question n° 17632-12.03.2019).

JO AN du 10 décembre 2019

- MM. Michel Larive, Robin Reda et Joël Aviragnet sur l'avenir le régime d'indemnisation spécifique des intermittents du spectacle.
(Questions n°s 19140-30.04.2019 ; 19472-14.05.2019 ; 20436-18.06.2019).

- M^{me} Béatrice Piron sur le projet de vente du Pavillon du Butard, ancien pavillon de chasse situé sur la commune de La Celle-Saint-Cloud, classé aux monuments historiques en 1927.
(Question n° 22327-06.08.2019).

SÉNAT

JO S du 12 décembre 2019

- M. Alain Joyandet sur la sauvegarde du patrimoine pédagogique des établissements scolaires des premier et second degrés de la métropole et d'outre-mer.
(Question n° 11876-01.08.2019).

Divers

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 19AC).**Octobre 2016**

13 octobre 2016	M ^{me} CHI Yun-Jeong	ENSA-Paris-La Villette
-----------------	-------------------------------	------------------------

Juillet 2017

6 juillet 2017	M ^{me} GARRIC Armonie	ENSA-Paris-La Villette
----------------	--------------------------------	------------------------

Septembre 2017

28 septembre 2017	M ^{me} DAOUD Sophia	ENSA-Paris-La Villette
-------------------	------------------------------	------------------------

30 septembre 2017	M ^{me} AUCHECORNE Crescence Sylvie	ENSA-Paris-La Villette
-------------------	---	------------------------

30 septembre 2017	M. AUVILLAIN Antoine	ENSA-Nancy
-------------------	----------------------	------------

30 septembre 2017	M. BLANVILLAIN Loïk	ENSA-Paris-La Villette
-------------------	---------------------	------------------------

30 septembre 2017	M ^{me} IGROSANAC Natacha	ENSA-Paris-La Villette
-------------------	-----------------------------------	------------------------

30 septembre 2017	M. MELO HERNANDEZ Andres Eduardo	ENSA-Paris-La Villette
-------------------	----------------------------------	------------------------

Février 2018

28 février 2018	M ^{me} DAUPHIN Julie	ENSA-Nancy
-----------------	-------------------------------	------------

Juillet 2018

4 juillet 2018	M ^{me} WETISCHEK Maeve	ENSA-Paris-Est
----------------	---------------------------------	----------------

Septembre 2018

30 septembre 2018	M ^{me} AISSANI Myriam	ENSA-Nancy
-------------------	--------------------------------	------------

30 septembre 2018	M. ANCHAO Flavien	ENSA-Nancy
-------------------	-------------------	------------

30 septembre 2018	M ^{me} BALAND Marine	ENSA-Nancy
-------------------	-------------------------------	------------

30 septembre 2018	M ^{me} BIHI Loubna	ENSA-Nancy
-------------------	-----------------------------	------------

30 septembre 2018	M ^{me} BOUHADDIOUI Assala	ENSA-Nancy
-------------------	------------------------------------	------------

30 septembre 2018	M. BOUR Rémi	ENSA-Nancy
-------------------	--------------	------------

30 septembre 2018	M ^{me} BOURDIC Manon	ENSA-Nancy
-------------------	-------------------------------	------------

30 septembre 2018	M. BURRUS-FERRARE Arthur	ENSA-Nancy
-------------------	--------------------------	------------

30 septembre 2018	M ^{me} CASTERA Camille	ENSA-Paris-La Villette
-------------------	---------------------------------	------------------------

30 septembre 2018	M ^{me} CORDONE Léa	ENSA-Nancy
-------------------	-----------------------------	------------

30 septembre 2018	M ^{me} CREVOISIER Morgane	ENSA-Nancy
-------------------	------------------------------------	------------

30 septembre 2018	M. ELTER Ugo	ENSA-Nancy
-------------------	--------------	------------

30 septembre 2018	M ^{me} FRITZ Hortense (ép. BRISON)	ENSA-Nancy
-------------------	---	------------

30 septembre 2018	M ^{me} GEILLE Marion	ENSA-Nancy
-------------------	-------------------------------	------------

30 septembre 2018	M. GIUSTI Laurent	ENSA-Nancy
-------------------	-------------------	------------

30 septembre 2018	M. GRANDJEAN Arthur	ENSA-Nancy
-------------------	---------------------	------------

30 septembre 2018	M. GUILLAUMOND Jérôme	ENSA-Nancy
-------------------	-----------------------	------------

30 septembre 2018	M. KUN Macquentin	ENSA-Nancy
-------------------	-------------------	------------

30 septembre 2018	M ^{me} LOURDEL Céline	ENSA-Nancy
-------------------	--------------------------------	------------

30 septembre 2018	M. MARTIN Pierre-Alain	ENSA-Nancy
-------------------	------------------------	------------

30 septembre 2018	M. MATHIEU Florent	ENSA-Nancy
-------------------	--------------------	------------

30 septembre 2018	M. PARANT Nicolas	ENSA-Nancy
-------------------	-------------------	------------

30 septembre 2018	M. PERQUIN Lucas	ENSA-Nancy
-------------------	------------------	------------

30 septembre 2018	M. PROUVEZ Jérémy	ENSA-Nancy
-------------------	-------------------	------------

30 septembre 2018	M ^{me} RINGWALD Joanna	ENSA-Nancy
-------------------	---------------------------------	------------

30 septembre 2018	M. ROEHN Alexandre	ENSA-Nancy
30 septembre 2018	M ^{me} SIAT Marie	ENSA-Nancy
30 septembre 2018	M ^{me} THUILLIER Eugénie	ENSA-Nancy
30 septembre 2018	M ^{me} VIDAL Michèle	ENSA-Nancy
Février 2019		
28 février 2019	M ^{me} CREMONÉSI Amélie	ENSA-Nancy
28 février 2019	M ^{me} GARY Anaïs	ENSA-Nancy
28 février 2019	M ^{me} HOLVOËT Sigrid	ENSA-Nancy
28 février 2019	M ^{me} MABROUR Salma	ENSA-Nancy
Juillet 2019		
2 juillet 2019	M. MOURGUES Guillaume	ENSA-Paris-Est
3 juillet 2019	M ^{me} ACAMER SORIANO Amalia	ENSA-Bretagne
3 juillet 2019	M ^{me} AIT BRAHAM Noémie	ENSA-Bretagne
3 juillet 2019	M ^{me} ANDRÉ Claire	ENSA-Bretagne
3 juillet 2019	M ^{me} ARNAUD Cécile	ENSA-Bretagne
3 juillet 2019	M. BAUDOUIN Nicolas	ENSA-Bretagne
3 juillet 2019	M ^{me} BAZIN Sarah	ENSA-Bretagne
3 juillet 2019	M. BINARD Antoine	ENSA-Bretagne
3 juillet 2019	M. BOILEAU Lucas	ENSA-Bretagne
3 juillet 2019	M ^{me} BONO Anna	ENSA-Bretagne
3 juillet 2019	M. BOUDARD Jean Sébastien	ENSA-Bretagne
3 juillet 2019	M. BOURDIN Romain	ENSA-Bretagne
3 juillet 2019	M ^{me} BROSSARD Marine	ENSA-Bretagne
3 juillet 2019	M ^{me} BROUDIC Laetitia	ENSA-Bretagne
3 juillet 2019	M. CASTILLE Geoffrey	ENSA-Bretagne
3 juillet 2019	M ^{me} CHAGNOT Coline	ENSA-Bretagne
3 juillet 2019	M ^{me} CHAUVIN Audrey	ENSA-Bretagne
3 juillet 2019	M ^{me} CHAUVINEAU Noémie	ENSA-Bretagne
3 juillet 2019	M ^{me} COUPPEY Lou	ENSA-Bretagne
3 juillet 2019	M ^{me} DAVID Priscille	ENSA-Bretagne
3 juillet 2019	M ^{me} DUPART Pauline	ENSA-Bretagne
3 juillet 2019	M. DUVAL Thibaud	ENSA-Bretagne
3 juillet 2019	M ^{me} EGRETIER Alexandra	ENSA-Bretagne
3 juillet 2019	M. FONTAINE Lucas	ENSA-Bretagne
3 juillet 2019	M ^{me} FOURNIER Mathilde	ENSA-Bretagne
3 juillet 2019	M ^{me} GAFFAJOLI Albane	ENSA-Bretagne
3 juillet 2019	M ^{me} GAILLARD Inès	ENSA-Bretagne
3 juillet 2019	M. GAUFFENY Jules	ENSA-Bretagne
3 juillet 2019	M ^{me} GAUTIER Noémie	ENSA-Bretagne
3 juillet 2019	M ^{me} GERVAIS Zoé	ENSA-Bretagne
3 juillet 2019	M ^{me} GLORIES Anaïs	ENSA-Bretagne
3 juillet 2019	M ^{me} GRIVET Justine	ENSA-Bretagne
3 juillet 2019	M ^{me} GUNGAH Seshna	ENSA-Bretagne
3 juillet 2019	M ^{me} HAMEAU Mélodie	ENSA-Bretagne
3 juillet 2019	M ^{me} HEBERT Marie	ENSA-Bretagne

3 juillet 2019	M. HELLMANN Thibaut	ENSA-Bretagne
3 juillet 2019	M ^{me} HOUDMON Émilie	ENSA-Bretagne
3 juillet 2019	M. HUON Nicolas	ENSA-Bretagne
3 juillet 2019	M. JAURREY Dorian	ENSA-Bretagne
3 juillet 2019	M ^{me} JOS Solenne	ENSA-Bretagne
3 juillet 2019	M ^{me} JOUBERT Mélanie	ENSA-Bretagne
3 juillet 2019	M. KERZERHO Antoine	ENSA-Bretagne
3 juillet 2019	M ^{me} KRAJECKI Mégane	ENSA-Bretagne
3 juillet 2019	M. LAMBERT Hugo	ENSA-Bretagne
3 juillet 2019	M ^{me} LANCELOT Laurie	ENSA-Bretagne
3 juillet 2019	M ^{me} LASTENNET Laura	ENSA-Bretagne
3 juillet 2019	M ^{me} LAVENANT Manon	ENSA-Bretagne
3 juillet 2019	M ^{me} LE BORGNE Laëtitia	ENSA-Bretagne
3 juillet 2019	M. LE GOFF Germain	ENSA-Bretagne
3 juillet 2019	M ^{me} LE GONIDEC Claire	ENSA-Bretagne
3 juillet 2019	M ^{me} LE LOUER Coralie	ENSA-Bretagne
3 juillet 2019	M ^{me} LE MOAL Anna	ENSA-Bretagne
3 juillet 2019	M. LE PRISÉ Guillaume	ENSA-Bretagne
3 juillet 2019	M. LEBRETON Franck	ENSA-Bretagne
3 juillet 2019	M ^{me} LECLERC Barbara	ENSA-Bretagne
3 juillet 2019	M. LEFEUVRE DESSAUDES Bastien	ENSA-Bretagne
3 juillet 2019	M ^{me} LETELLIER Dorine	ENSA-Bretagne
3 juillet 2019	M ^{me} LUCAS Magali	ENSA-Bretagne
3 juillet 2019	M ^{me} MADEC Lise	ENSA-Bretagne
3 juillet 2019	M ^{me} MAHÉ Aurélie	ENSA-Bretagne
3 juillet 2019	M. MALLET Jules	ENSA-Bretagne
3 juillet 2019	M ^{me} MANOJLOVIC Bogdana	ENSA-Bretagne
3 juillet 2019	M ^{me} MASOUMIAN Souzan	ENSA-Bretagne
3 juillet 2019	M. MELIN Emmanuel	ENSA-Bretagne
3 juillet 2019	M ^{me} MENANT Margaux	ENSA-Bretagne
3 juillet 2019	M ^{me} MERGER Flavie	ENSA-Bretagne
3 juillet 2019	M ^{me} MIETTE Jeanne	ENSA-Bretagne
3 juillet 2019	M. MOËLO Glen	ENSA-Bretagne
3 juillet 2019	M ^{me} NEVEU Sarah	ENSA-Bretagne
3 juillet 2019	M ^{me} NOUZILLE Noémie	ENSA-Bretagne
3 juillet 2019	M ^{me} ORST Margaux	ENSA-Bretagne
3 juillet 2019	M ^{me} PAQUET Yoline	ENSA-Bretagne
3 juillet 2019	M. PELISSIER Dimitri	ENSA-Bretagne
3 juillet 2019	M ^{me} PESNEAU Julie	ENSA-Bretagne
3 juillet 2019	M. PRIOUL Justin	ENSA-Bretagne
3 juillet 2019	M. PUJERVIE Eliot	ENSA-Bretagne
3 juillet 2019	M. REISCH Corentin	ENSA-Bretagne
3 juillet 2019	M ^{me} RICHARD Noémie	ENSA-Bretagne
3 juillet 2019	M ^{me} RIO Agathe	ENSA-Bretagne
3 juillet 2019	M ^{me} RODRIGUEZ Adriana (ép. ROBERT)	ENSA-Bretagne

3 juillet 2019	M ^{me} ROLLAND Clémence	ENSA-Bretagne
3 juillet 2019	M ^{me} SCHALL Alexianne	ENSA-Bretagne
3 juillet 2019	M. SERVANT Jérémy	ENSA-Bretagne
3 juillet 2019	M ^{me} SINJAKU Jerisa (ép. LE DEZ)	ENSA-Bretagne
3 juillet 2019	M. SOVEAUX Alexis	ENSA-Bretagne
3 juillet 2019	M ^{me} TONNERRE Emmy	ENSA-Bretagne
3 juillet 2019	M. DE LACOUR SUSSAC Henri	ENSA-Bretagne
3 juillet 2019	M. DE SILVESTRI Nino	ENSA-Bretagne
3 juillet 2019	M ^{me} L'HOSTIS Laura	ENSA-Bretagne
3 juillet 2019	M ^{me} ÉPIÉ Camille	ENSA-Bretagne
Septembre 2019		
3 septembre 2019	M. ECHEBARRIA ZABALDA Andoni	ENSA-Montpellier
15 septembre 2019	M ^{me} BENZIOUCHE Wiam (ép. KETFI)	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2019	M. ARAKELYAN Torgom	ENSA-Nancy
30 septembre 2019	M ^{me} ARNAUD Sophie	ENSA-Nancy
30 septembre 2019	M. BALLOUCH Tarik	ENSA-Nancy
30 septembre 2019	M. BERTRAND Romain	ENSA-Nancy
30 septembre 2019	M ^{me} BLONDLOT Pauline	ENSA-Nancy
30 septembre 2019	M ^{me} BOUTROUX Victoria	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2019	M. BUR Nicolas	ENSA-Nancy
30 septembre 2019	M. CANTO Serge Aurélien	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2019	M. DESRISCOURT DE LANUX Pierre	ENSA-Nancy
30 septembre 2019	M. DIEUDONNE Martin	ENSA-Nancy
30 septembre 2019	M ^{me} DOPPLER Chloé	ENSA-Nancy
30 septembre 2019	M ^{me} FABRI Hélène	ENSA-Nancy
30 septembre 2019	M. HE Jiayi	ENSA-Nancy
30 septembre 2019	M ^{me} HEMMERLIN Céline	ENSA-Nancy
30 septembre 2019	M ^{me} HUBERT Clara	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2019	M ^{me} KARABETIAN Juliette	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2019	M ^{me} KNITTEL Andrea	ENSA-Nancy
30 septembre 2019	M ^{me} LADIL Fatima-Zahra	ENSA-Nancy
30 septembre 2019	M. LE NAY Erwan	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2019	M ^{me} LE TERRIER Anne	ENSA-Nancy
30 septembre 2019	M ^{me} LOPEZ Cécilia	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2019	M. LOPEZ Dylan	ENSA-Nancy
30 septembre 2019	M. LOUIS Jean-Christophe	ENSA-Nancy
30 septembre 2019	M. LÓPEZ CABELLO Carlos	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2019	M ^{me} MARSault Anaëlle	ENSA-Nancy
30 septembre 2019	M. MONTAUT Axel	ENSA-Nancy
30 septembre 2019	M ^{me} MOSDIER-PIERRE Juliette	ENSA-Nancy
30 septembre 2019	M ^{me} MOUTAOUAKKIL Mariyam	ENSA-Nancy
30 septembre 2019	M. MUIA Thomas	ENSA-Nancy
30 septembre 2019	M. PAVLOVIC Danko	ENSA-Nancy
30 septembre 2019	M. PERRIN Gautier	ENSA-Nancy
30 septembre 2019	M. PETITDIDIER Brice	ENSA-Nancy

30 septembre 2019	M ^{me} PROMINSKAIA Svetlana	ENSA-Nancy
30 septembre 2019	M. REDDAA Medhi Abderaouf	ENSA-Nancy
30 septembre 2019	M. RINALDO Antoine	ENSA-Nancy
30 septembre 2019	M. RINAUDO Paul-Émile	ENSA-Nancy
30 septembre 2019	M ^{me} TOUATI Aïcha	ENSA-Nancy
30 septembre 2019	M ^{me} VANET Ellynn	ENSA-Nancy
30 septembre 2019	M ^{me} VEREL Émilie	ENSA-Nancy
30 septembre 2019	M ^{me} VIBRAC Adèle	ENSA-Nancy
Novembre 2019		
12 novembre 2019	M. ALTINAWI Mhd Rashed	ENSA-Saint-Étienne
12 novembre 2019	M ^{me} BOIREAU Amandine	ENSA-Saint-Étienne
12 novembre 2019	M ^{me} BONNAL Coralie	ENSA-Saint-Étienne
12 novembre 2019	M ^{me} BONTRON Nolvene	ENSA-Saint-Étienne
12 novembre 2019	M ^{me} BOZKURT Sumeyye	ENSA-Saint-Étienne
12 novembre 2019	M. BRIAND Pierre	ENSA-Saint-Étienne
12 novembre 2019	M ^{me} CALQUIN TORO Judith	ENSA-Saint-Étienne
12 novembre 2019	M. CHADUC Sylvain	ENSA-Saint-Étienne
12 novembre 2019	M ^{me} CHARLIER Aude	ENSA-Saint-Étienne
12 novembre 2019	M. CHAUVET Jonas	ENSA-Saint-Étienne
12 novembre 2019	M ^{me} CHEMIN Lise	ENSA-Saint-Étienne
12 novembre 2019	M ^{me} CHENU Louise	ENSA-Saint-Étienne
12 novembre 2019	M ^{me} COMBES Angeline	ENSA-Saint-Étienne
12 novembre 2019	M. COMI Étienne	ENSA-Saint-Étienne
12 novembre 2019	M ^{me} CORREA Yuranny	ENSA-Saint-Étienne
12 novembre 2019	M. COSTA Ugo	ENSA-Saint-Étienne
12 novembre 2019	M ^{me} COUAPÉL Éloïse	ENSA-Paris-La Villette
12 novembre 2019	M ^{me} DESBLED Manon	ENSA-Saint-Étienne
12 novembre 2019	M. DONY Aurel	ENSA-Saint-Étienne
12 novembre 2019	M ^{me} GARDIN Anne Laure	ENSA-Saint-Étienne
12 novembre 2019	M. GIUDICELLI Valentin	ENSA-Saint-Étienne
12 novembre 2019	M ^{me} GOSSERY Jade	ENSA-Saint-Étienne
12 novembre 2019	M. GROSJEAN Clément	ENSA-Saint-Étienne
12 novembre 2019	M. HAMMACHE Ulysse	ENSA-Saint-Étienne
12 novembre 2019	M. ISKOUNEN Hamid	ENSA-Saint-Étienne
12 novembre 2019	M ^{me} LAMOTHE Mathilde	ENSA-Saint-Étienne
12 novembre 2019	M. LASSALLE Vincent	ENSA-Saint-Étienne
12 novembre 2019	M ^{me} MAILLARD Marion	ENSA-Saint-Étienne
12 novembre 2019	M ^{me} MARQUET-JOUVE Célia	ENSA-Saint-Étienne
12 novembre 2019	M ^{me} NIER Julia	ENSA-Saint-Étienne
12 novembre 2019	M ^{me} PACI Jessica	ENSA-Saint-Étienne
12 novembre 2019	M ^{me} PRADINES Béangère	ENSA-Saint-Étienne
12 novembre 2019	M. PRIETO Juan	ENSA-Saint-Étienne
12 novembre 2019	M. RIVIERE Grégoire	ENSA-Saint-Étienne
12 novembre 2019	M ^{me} RONZE Clémence	ENSA-Saint-Étienne
12 novembre 2019	M ^{me} SAFFACHE Laurianne	ENSA-Saint-Étienne

12 novembre 2019	M. SHAHADEH Abdulrahman	ENSA-Saint-Étienne
12 novembre 2019	M. SULEIMAN Ayham	ENSA-Saint-Étienne
12 novembre 2019	M. TAILLEFER Lucas	ENSA-Saint-Étienne
12 novembre 2019	M ^{me} THOMAS Chloé	ENSA-Saint-Étienne
12 novembre 2019	M. TRAPET Maxence	ENSA-Saint-Étienne
12 novembre 2019	M ^{me} VANO Anouch	ENSA-Saint-Étienne
12 novembre 2019	M. VENET Romain	ENSA-Saint-Étienne
25 novembre 2019	M ^{me} GOUIN-PELLETAN Candice	ENSA-Toulouse
Décembre 2019		
11 décembre 2019	M ^{me} DEBIÈVRE Gabrielle	ENSA-Paris-La Villette

Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 19AD).

Juillet 2019

1 ^{er} juillet 2019	M ^{me} ARTIOLI Letizia	ENSA-Saint-Étienne
1 ^{er} juillet 2019	M ^{me} CABUT Lucile	ENSA-Saint-Étienne
1 ^{er} juillet 2019	M ^{me} CHIROUZE Clémence	ENSA-Saint-Étienne
1 ^{er} juillet 2019	M ^{me} DALVERNY Charlotte	ENSA-Saint-Étienne
1 ^{er} juillet 2019	M ^{me} GRANGE Marie	ENSA-Saint-Étienne
1 ^{er} juillet 2019	M. HALLE Lucas	ENSA-Saint-Étienne
1 ^{er} juillet 2019	M ^{me} LYOTARD Mathilde	ENSA-Saint-Étienne
1 ^{er} juillet 2019	M ^{me} PARIOT Camille	ENSA-Saint-Étienne
1 ^{er} juillet 2019	M ^{me} TIFFON Pauline	ENSA-Saint-Étienne
1 ^{er} juillet 2019	M ^{me} EL ALAOUI Sara	ENSA-Saint-Étienne
3 juillet 2019	M ^{me} GUDANIS Élodie	ENSA-Saint-Étienne
3 juillet 2019	M. MONNIER Adrien	ENSA-Saint-Étienne
3 juillet 2019	M ^{me} NICOLAÏ Floriane	ENSA-Saint-Étienne

Septembre 2019

9 septembre 2019	M. ADAM Victorien	ENSA-Bretagne
9 septembre 2019	M. BACHÈLERIE Jean	ENSA-Bretagne
9 septembre 2019	M ^{me} DOUGUET Marine	ENSA-Bretagne
9 septembre 2019	M ^{me} FOURNIER Yoanna	ENSA-Bretagne
9 septembre 2019	M ^{me} LIBOT Stéphanie	ENSA-Bretagne
9 septembre 2019	M. QUEMARD Joseph	ENSA-Bretagne
9 septembre 2019	M. QUINIOU Benjamin	ENSA-Bretagne
9 septembre 2019	M. REINA Benjamin	ENSA-Bretagne
9 septembre 2019	M ^{me} ROUDAUT Maïwen	ENSA-Bretagne
10 septembre 2019	M ^{me} BOURHIS Amélie	ENSA-Bretagne
10 septembre 2019	M. DUMONT Vincent	ENSA-Bretagne
10 septembre 2019	M. MAINOLDI Mathieu	ENSA-Bretagne
10 septembre 2019	M ^{me} MARCHADOUR Manon	ENSA-Bretagne
10 septembre 2019	M. METEYER Florian	ENSA-Bretagne
10 septembre 2019	M ^{me} PERRÉARD Laura	ENSA-Bretagne
10 septembre 2019	M. PIEL Nicolas	ENSA-Bretagne
10 septembre 2019	M ^{me} PLOUGASTEL Maela	ENSA-Bretagne

11 septembre 2019	M ^{me} AMOSSÉ Aurore	ENSA-Bretagne
11 septembre 2019	M ^{me} CADE Virginie (ép. VILLA CONTRERAS)	ENSA-Bretagne
11 septembre 2019	M ^{me} CARIOU Perrine	ENSA-Bretagne
11 septembre 2019	M. COTTIER François	ENSA-Bretagne
11 septembre 2019	M. ESNAULT Jérémy	ENSA-Bretagne
11 septembre 2019	M ^{me} GUENNEC-ALLAIN Manon	ENSA-Bretagne
11 septembre 2019	M ^{me} JUAN Aurore	ENSA-Bretagne
11 septembre 2019	M ^{me} KERMAÏDIC Jeanne	ENSA-Bretagne
11 septembre 2019	M. LE SAINT Alex	ENSA-Bretagne
11 septembre 2019	M ^{me} MIRETE Justine (ép. DESANNAUX)	ENSA-Bretagne
11 septembre 2019	M. THOMAS Ronan	ENSA-Bretagne
12 septembre 2019	M ^{me} BAUDOIN Anaïs (ép. QUESNELLE)	ENSA-Bretagne
12 septembre 2019	M ^{me} BOYER Audrey	ENSA-Bretagne
12 septembre 2019	M ^{me} GAMON Louise	ENSA-Bretagne
12 septembre 2019	M ^{me} PILLON Émilie	ENSA-Bretagne
12 septembre 2019	M. QUINAUD Alix	ENSA-Bretagne
12 septembre 2019	M ^{me} REAL MOLINA Emma	ENSA-Bretagne
12 septembre 2019	M ^{me} ROBERT Anna	ENSA-Bretagne
12 septembre 2019	M. RONDEL Erwan	ENSA-Bretagne
12 septembre 2019	M ^{me} VAILLANT Lalie	ENSA-Bretagne
13 septembre 2019	M. AUGIZEAU Daniel	ENSA-Bretagne
13 septembre 2019	M. AVAULEE Mathias	ENSA-Bretagne
13 septembre 2019	M. BARGAIN Antoine	ENSA-Bretagne
13 septembre 2019	M. BARRÉ Mathieu	ENSA-Bretagne
13 septembre 2019	M ^{me} BESNARD Anne	ENSA-Bretagne
13 septembre 2019	M. BIESSE Arnaud	ENSA-Bretagne
13 septembre 2019	M. DELAITRE Gaël	ENSA-Bretagne
13 septembre 2019	M. ROLLAND Tudal	ENSA-Bretagne
25 septembre 2019	M ^{me} CASEZ Marjorie	ENSA-Saint-Étienne
25 septembre 2019	M. CRAVEIRO Joël	ENSA-Saint-Étienne
25 septembre 2019	M ^{me} GARRIGUES Cassandre	ENSA-Saint-Étienne
25 septembre 2019	M. TURQUAND D'AUZAY Louis	ENSA-Saint-Étienne
26 septembre 2019	M ^{me} CHANEAC Lisa	ENSA-Saint-Étienne
26 septembre 2019	M ^{me} MARTIN Laurine	ENSA-Saint-Étienne
26 septembre 2019	M. SOANEN Paul-Émile	ENSA-Saint-Étienne
26 septembre 2019	M ^{me} THEVENET Coline	ENSA-Saint-Étienne
26 septembre 2019	M ^{me} ZENDRI Margot	ENSA-Saint-Étienne
27 septembre 2019	M ^{me} BACQUET Mathilde	ENSA-Saint-Étienne
27 septembre 2019	M. FRIEH Théo	ENSA-Saint-Étienne
27 septembre 2019	M ^{me} GUICHARD Julie	ENSA-Saint-Étienne
27 septembre 2019	M ^{me} JAMET Héloïse	ENSA-Saint-Étienne
27 septembre 2019	M ^{me} MARCHAIS Mathilde	ENSA-Saint-Étienne
27 septembre 2019	M ^{me} SALAS Charlotte	ENSA-Saint-Étienne

Novembre 2019

8 novembre 2019	M. ALLAL Pierre	ENSA-Montpellier
8 novembre 2019	M. ARAMU Pierre Yves	ENSA-Montpellier
8 novembre 2019	M. BENICHOU Christophe	ENSA-Montpellier
8 novembre 2019	M. BIARD Benjamin	ENSA-Montpellier
8 novembre 2019	M. BOIS François	ENSA-Montpellier
8 novembre 2019	M. BRACHET Nathan	ENSA-Montpellier
8 novembre 2019	M. CADET Laurent	ENSA-Montpellier
8 novembre 2019	M ^{me} CLAUDINOT Marie	ENSA-Montpellier
8 novembre 2019	M. CORNEN Bruno	ENSA-Montpellier
8 novembre 2019	M ^{me} CROMER Marie-Laure	ENSA-Montpellier
8 novembre 2019	M ^{me} DIDERON Émilie	ENSA-Montpellier
8 novembre 2019	M ^{me} GARRIGUES Lucie	ENSA-Montpellier
8 novembre 2019	M. HAMDAD Rachid Ahmed	ENSA-Montpellier
8 novembre 2019	M ^{me} HOURS Aurélie	ENSA-Montpellier
8 novembre 2019	M. ISERN Lionel	ENSA-Montpellier
8 novembre 2019	M ^{me} LE GAL Canelle	ENSA-Montpellier
8 novembre 2019	M. LEROY Simon	ENSA-Montpellier
8 novembre 2019	M ^{me} MALAQUIN Pauline	ENSA-Montpellier
8 novembre 2019	M ^{me} MITTLER Marion	ENSA-Montpellier
8 novembre 2019	M. MUNNÉ Guillaume	ENSA-Montpellier
8 novembre 2019	M. MUZAEV Djamboulat	ENSA-Montpellier
8 novembre 2019	M. PAPIN Olivier	ENSA-Montpellier
8 novembre 2019	M ^{me} PERENNOU Lenick	ENSA-Montpellier
8 novembre 2019	M. PUIGSEGUR Erwan	ENSA-Montpellier
8 novembre 2019	M ^{me} VILLENEUVE Faustine	ENSA-Montpellier
12 novembre 2019	M. HAMON Antoine	ENSA-Bretagne
12 novembre 2019	M ^{me} PIETO Manon	ENSA-Bretagne
12 novembre 2019	M ^{me} SERRE Céline	ENSA-Bretagne
12 novembre 2019	M ^{me} TROPRES Justine	ENSA-Bretagne
14 novembre 2019	M ^{me} CHAPRON Julia	ENSA-Bretagne
14 novembre 2019	M ^{me} LUDMANN Marie	ENSA-Bretagne
14 novembre 2019	M. SOUCHET Valentin	ENSA-Bretagne

Décembre 2019

10 décembre 2019	M. NAVETEUR Maxime	ENSAP-Lille
11 décembre 2019	M. BAHOR Benoit	ENSAP-Lille
11 décembre 2019	M ^{me} BLANGY Anne	ENSAP-Lille
11 décembre 2019	M ^{me} ELIN Anne-Gaëlle	ENSAP-Lille
11 décembre 2019	M ^{me} GALLEGO-PASADAS Maria-Reyes	ENSAP-Lille